

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 14 novembre 1961.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de
loi de finances pour 1962, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CREDITS
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

(1) *Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1436 et annexes, 1445 et annexes, 1459 et annexes, 1461, 1466, 1469, 1471, 1472, 1473, 1476 et annexes, 1477, 1478, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1498, 1500, 1501, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507 et in-8° 331.

Sénat : 52 (1961-1962).

Mesdames, Messieurs,

Le troisième et dernier tome du Rapport général est consacré à l'examen des crédits et des diverses dispositions spéciales figurant dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1962.

*

* *

I. — Les crédits.

L'analyse détaillée des crédits a été effectuée, pour chaque budget, par les Rapporteurs spéciaux dont les rapports constituent autant d'annexes au tome III.

La liste de ces diverses annexes — au nombre de 42 — est donnée par le tableau ci-après :

ANNEXES

au tome III du Rapport général.

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
I. — Dépenses civiles.		
A. — BUDGET GÉNÉRAL		
	MM.	
Affaires algériennes.....	René MONTALDO.....	1
Affaires culturelles.....	Joseph RAYBAUD.....	2
Affaires étrangères.....	Georges PORTMANN.....	3
Agriculture	Paul DRIANT.....	4
Habitat rural.....	Geoffroy de MONTALEMBERT..	5
Anciens combattants et victimes de guerre.....	Jacques SOUFFLET.....	6
Construction	Jean-Eric BOUSCH.....	7
Coopération	André ARMENGAUD.....	8
Départements et territoires d'outre-mer.....	Jean-Marie LOUVEL.....	9
Education nationale.....	Fernand AUBERGER.....	10
Jeunesse et sports.....	Jacques RICHARD.....	11
Finances et affaires économiques :		
Charges communes.....	Ludovic TRON.....	12
Services financiers.....		13
Affaires économiques.....	Marc DESACHE.....	14
Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.....	André ARMENGAUD.....	15
Industrie	Gustave ALRIC.....	16
Intérieur	Jacques MÂSTEAU.....	17
Justice	Pierre GARET.....	18
Services du Premier ministre :		
Services généraux.....	Yvon COUDE DU FORESTO.....	19
Journaux officiels.....		
Conseil économique et social.....		
Information	Roger HOUDET.....	20
Etat-major général de la défense nationale..	Jacques RICHARD.....	21
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage		
Groupement des contrôles radio-électriques..		
Sahara	Jean-Marie LOUVEL.....	22

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
	MM.	
Santé publique et population.....	Hector PESCHAUD.....	23
Travail	Michel KISTLER.....	24
Travaux publics et transports :		
Travaux publics et transports.....	Mlle Irma RAPUZZI.....	25
	MM.	
Chemins de fer. — R. A. T. P.	Antoine COURRIERE.....	26
Aviation civile et commerciale.....	Yvon COUDE DU FORESTO....	27
Marine marchande.....	Roger LACHEVRE.....	28
B. — BUDGETS ANNEXES		
Caisse nationale d'épargne.....	Georges MARRANE.....	29
Imprimerie nationale.....	Jacques DUCLOS.....	30
Légion d'honneur.....		31
Ordre de la Libération.....	Paul CHEVALLIER.....	31
Monnaies et médailles.....		32
Postes et télécommunications.....	Bernard CHOCHOY.....	33
Prestations sociales agricoles.....	Max MONICHON.....	34
II. — Dépenses militaires.		
A. — BUDGET GÉNÉRAL		
Armées. — Exposé d'ensemble. Section Guerre...	André MAROSELLI.....	35
Armées. — Section commune (Services com- muns)	Jacques SOUFFLET.....	36
Armées. — Section commune (Services d'Outre- Mer)	Gustave ALRIC.....	37
Armées. — Section Air.....	Julien BRUNHES.....	38
Armées. — Section Marine.....	Antoine COURRIERE.....	39
B. — BUDGETS ANNEXES		
Service des essences.....		
Service des poudres.....	André COLIN.....	40
III. — Divers.		
Comptes spéciaux du Trésor.....	Jacques DESCOURS DESACRES.	41
Radiodiffusion-Télévision française (application de l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 dé- cembre 1959).....	Roger HOUDET.....	42

II. — Les dispositions spéciales.

Normalement, le tome III aurait dû regrouper tous les articles de la loi de finances en indiquant, pour chacun d'eux, les motifs qui les ont inspirés, ainsi que les observations de votre Commission des Finances.

Mais, pour faciliter tant les travaux d'impression que la discussion en séance publique, votre Commission a estimé préférable de les fractionner.

Les articles de la première partie de la loi de finances ont déjà été examinés dans le tome II du Rapport général.

Quant aux articles de la seconde partie, ils ont été rattachés, chaque fois qu'ils concernaient directement un budget, au rapport particulier relatif à ce budget.

La répartition de ces articles rattachés aux rapports particuliers est donnée par le tableau ci-après :

Articles de la deuxième partie de la loi de finances rattachés à divers rapports particuliers.

BUDGETS	NUMEROS des annexes.	ARTICLES RATTACHES
Affaires culturelles.....	2	44 <i>ter</i> (nouveau).
Agriculture	4	47 <i>bis</i> .
Anciens combattants et victimes de guerre.....	6	48, 49, 50, 51, 52.
Construction	7	23, 33 (§ 1), 35 (partie), 36, 37, 53, 54, 55, 55 <i>bis</i> .
Départements et territoires d'outre-mer.....	9	41.
Education nationale.....	10	56.
Industrie	16	59 A.
Intérieur	17	59.
Travaux publics et transports :		
Marine marchande.....	28	43.
Prestations sociales agricoles.....	34	45, 46, 46 <i>bis</i> , 47.
Armées. — Exposé d'ensemble.....	35	24, 25.
Comptes spéciaux du Trésor.....	41	29, 30, 31, 32, 33 (§ II), 34, 35 (partie), 57, 58.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1962.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — BUDGET GENERAL

Article 20.

Budget général. — Services votés.

Texte. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1962, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 59.458.615.419 NF.

Commentaires. — Cet article, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, récapitule le montant des crédits correspondant aux « services votés » du budget général, crédits qui doivent faire l'objet d'un vote unique.

Article 21.

Budget général. — Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Il est ouvert aux Ministres pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis : (En nouveaux francs.)	Il est ouvert...	Il est ouvert...
Titre I « Dette publique »..... 14.954.720 34.954.720	
Titre II « Pouvoirs publics »..... 8.309.000	 7.809.000
Titre III « Moyens des services ».. 1.842.659.256	... 2.086.973.017 1.972.051.925
Titre IV « Interventions publiques »..... 2.688.577.453 2.740.187.453 2.383.260.267
Total ... 4.554.500.429 4.870.424.190 4.398.075.912
Ces crédits sont répartis par Ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.	... présente loi.	... présente loi.

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « mesures nouvelles » des dépenses ordinaires civiles du budget général.

Les modifications proposées par votre Commission des finances correspondent aux décisions qu'elle a prises sur les divers budgets particuliers :

— *Agriculture* :

— Titre III : Rétablissement d'un million de nouveaux francs sur les 6.701.415 NF supprimés par l'Assemblée Nationale, afin de permettre la poursuite de la discussion entre les Assemblées et le Gouvernement au sujet de la situation des personnels des haras ;

— *Départements et Territoires d'Outre-Mer* :

— Titre III : Suppression du crédit de 36 millions de nouveaux francs prévu pour l'institution du service militaire adapté aux Antilles et à la Guyane ;

— *Finances et Affaires économiques (charges communes)* :

— Titre II : Abattement de 500.000 NF pour demander au Gouvernement l'aménagement du secrétariat à la Communauté ;

— Titre III : Réduction de 47 millions de nouveaux francs sur les crédits proposés au titre des dépenses éventuelles et des dépenses accidentelles.

— *Commissariat général au plan et à la productivité* :

— Titre IV : Suppression de 6 millions de nouveaux francs, montant de la subvention tendant à favoriser le développement de la productivité ;

— *Industrie* :

— Titre IV : Abattement de 10 millions de nouveaux francs sur la dotation de la Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides ;

— *Justice* :

— Titre III : Suppression de 165.224 NF, montant des « mesures nouvelles » figurant au chapitre de la subvention au Centre national d'études judiciaires ;

— *Marine marchande* : Suppression de l'ensemble des crédits de ce budget, soit :

— Titre III : 32.755.868 NF.

— Titre IV : 340.927.186 NF.

Article 22

Budget général. — Mesures nouvelles.

Dépenses en capital des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Il est ouvert aux Ministres pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.296.887.000 NF ainsi répartie :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	2.864.134.000 NF
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » ..	5.934.953.000 »
— titre VII « Réparation des dommages de guerre »	497.800.000 »
<hr/>	
Total	9.296.887.000 NF

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général des crédits de paiement ainsi répartis :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	904.168.000 NF
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » ..	2.605.608.000 »
— titre VII « Réparation des dommages de guerre »	228.176.000 »
<hr/>	
Total	3.737.952.000 NF

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Texte proposé par votre Commission.

I. — Il est ouvert...

... somme de 8.953.087.000 NF...

....	2.827.234.000 NF
....	5.628.053.000 »
<hr/>	
....	8.953.087.000 NF

... présente loi.

II. — Il est ouvert...

....	870.968.000 NF
....	2.282.908.000 »
<hr/>	
....	3.382.052.000 NF

... présente loi.

Commentaires. — Cet article récapitule les dotations afférentes aux « mesures nouvelles » des dépenses en capital des services civils du budget général. Les modifications apportées par votre Commission des Finances sont les suivantes :

— *Affaires culturelles :*

— Titre V : 1° Abattement de 1.200.000 NF, montant de l'autorisation de programme destinée à l'aménagement du Centre national de diffusion culturelle ;

2° Abattement de 450.000 NF, montant de l'autorisation de programme affectée à des études pour la création d'un mobilier contemporain.

— *Finances et affaires économiques (Charges communes) :*

— Titre V : Abattement de 10 millions de nouveaux francs (autorisations de programme et crédits de paiement) pour obtenir du Gouvernement des explications sur sa politique en matière de participations au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte.

— *Sahara :*

— Titre V : 1° Abattement de 12.250.000 NF (autorisations de programme et crédits de paiement) correspondant à la deuxième tranche des travaux de construction et d'équipement de l'émetteur radiophonique de Tamanrasset ;

2° Abattement de 500.000 NF (autorisations de programme et crédits de paiement) demandés pour la participation du budget du Sahara à la réalisation d'une maison des D. O. M., des T. O. M. et du Sahara à Paris.

— *Marine marchande :* Suppression de l'ensemble des dotations de ce budget, soit :

	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
Titre V.....	12.500.000	10.450.000
Titre VI.....	306.900.000	322.700.000

Article 23.

Prime à la construction.

Voir annexe n° 7 : Construction.

Article 24.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services militaires.

Article 25.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services militaires.

Voir annexe n° 35 : Armées. — Exposé d'ensemble.

Article 26.

Autorisations d'engagement par anticipation.

Texte. — Les Ministres sont autorisés à engager en 1962, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1963, des dépenses se montant à la somme totale de 103.500.000 NF réparties par titre et par Ministère, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Commentaires. — L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances subordonne les engagements par anticipation sur les crédits de l'année suivante à des dispositions spéciales qui font l'objet du présent article.

Votre Commission des finances vous propose de l'adopter sans aucune modification.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 27.

Budgets annexes. — Services votés.

Texte. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres pour 1962, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 10.586.917.761 nouveaux francs, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	662.926.877 NF.
Imprimerie nationale	84.283.969
Légion d'honneur	14.604.368
Ordre de la Libération.....	275.460
Monnaies et médailles.....	331.316.635
Postes et télécommunications.....	4.621.211.469
Prestations sociales agricoles.....	3.776.398.095
Essences	840.336.774
Poudres	255.564.114

Total..... 10.586.917.761 NF.

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « services votés » des budgets annexes qui, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, doivent faire l'objet d'un vote unique.

Votre Commission des finances vous en propose l'adoption sans aucune modification.

Article 28.

Budget annexes. — Mesures nouvelles.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budget annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 953.124.920 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne	7.842.920 NF.
Imprimerie nationale.	4.700.000
Légion d'honneur....	1.500.000
Monnaies et médailles	940.000
Postes et télécommunications	852.967.000
Essences	25.600.000
Poudres	59.575.000
Total	953.124.920 NF.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 887.788.285 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne	41.266.043 NF.
Imprimerie nationale	908.031
Légion d'honneur.	476.471
Ordre de la Libération	26.000
Monnaies et médailles	— 238.511.635
Postes et télécommunications	648.115.011
Prestations sociales agricoles	340.248.252
Essences	41.679.976
Poudres	53.580.136
Total	887.788.285 NF.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

II. — Il est ouvert...

... somme totale de 1.003.588.285 NF...

... 456.048.252

Total 1.003.588.285 NF.

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits relatifs aux « Mesures nouvelles » des budgets annexes.

Votre Commission des Finances n'y a pas apporté de modification.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Article 29.

Comptes d'affectation spéciale. — Services votés.

Article 30.

Comptes d'affectation spéciale. — Mesures nouvelles.

Voir annexe n° 41 : Comptes spéciaux du Trésor.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 31.

Comptes retraçant des opérations à caractère temporaire. — Services votés.

Article 32.

**Comptes d'affectation spéciale. — Opérations à caractère temporaire.
Mesures nouvelles.**

Voir annexe n° 41 : Comptes spéciaux du Trésor.

Article 33.

Comptes de commerce. — Mesures nouvelles.

Voir annexes n° 7 : Construction, et n° 41 : Comptes spéciaux du Trésor.

Article 34.

Comptes d'avances. — Mesures nouvelles.

Voir annexe n° 41 : Comptes spéciaux du Trésor.

Article 35.

Compte de prêts et de consolidation. — Mesures nouvelles.

Voir annexes n° 7 : Construction, et n° 41 : Comptes spéciaux du Trésor.

Article 36.

Octroi de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 37.

Habitations à loyer modéré. — Bonifications d'intérêt.

Voir annexe n° 7 : Construction.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38.

Crédits évaluatifs.

Texte. — Est fixée, pour 1962, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances.

Le présent article a pour objet de prévoir cet état et votre Commission des finances vous en propose l'adoption sans aucune modification.

Article 39.

Crédits provisionnels.

Texte. — Est fixée, pour 1962, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Commentaires. — Le présent article a été établi en application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances qui dispose notamment que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances.

Votre Commission des finances vous en propose l'adoption sans aucune modification.

Article 40.

Reparts de crédits.

Texte. — Est fixée, pour 1962, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances, dispose notamment que peuvent donner lieu à report, par arrêté du Ministre des Finances, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances.

Cette liste figure dans l'état H auquel renvoie le présent article.

Votre Commission des Finances a considéré qu'il était regrettable que le chapitre 44-30 du budget de l'Agriculture, relatif aux encouragements à l'emploi des amendements calcaires, ne figure plus dans la liste des chapitres dont les crédits sont reportables. Elle vous propose, en conséquence, de compléter en ce sens l'état H annexé à la présente loi.

Article 41.

Participation des territoires d'Outre-Mer aux dépenses du Trésor.

Voir annexe n° 9: Départements et territoires d'Outre-Mer.

Article 42.

Créations, suppressions, transformations d'emplois.

Texte. — Les créations, suppressions et transformations d'emplois qui résultent des modifications de crédits explicitées dans les annexes sont récapitulées en annexe à la présente loi.

Commentaires. — Le présent article de la loi a été établi en application des dispositions conjuguées de l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances qui stipule que « les créations, suppressions et transformations d'emplois résultent des modifications de crédits correspondantes dûment explicitées par les annexes » et des articles 55 et 56 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 61-1384 du 23 décem-

bre 1960) qui prévoient que les créations et transformations d'emplois, pour lesquelles des crédits sont demandés dans le projet de loi de finances, devront faire l'objet d'un article spécial de ce projet et être récapitulées, par Ministère, dans un état législatif annexé audit projet.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article, sous réserve des modifications qui devront être apportées par le Gouvernement à l'annexe récapitulative des créations d'emplois, pour tenir compte des décisions prises par le Parlement.

Article 43.

Prorogation de l'aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

Voir annexe n° 28 : Marine Marchandé.

Article 44.

**Subventions en annuités pour les travaux d'équipement rural
et les travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux.**

Fixation des plafonds d'émission de titres.

Texte. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à émettre pendant l'année 1962 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 65 millions de nouveaux francs de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1^{er} modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 3 millions de nouveaux francs de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Commentaires. — Pour les opérations d'équipement rural ou portuaire, les subventions de l'Etat sont versées intégralement en capital à partir des programmes de 1961. Toutefois, pour les programmes autorisés antérieurement, il est nécessaire, pour honorer les engagements contractés, d'autoriser l'émission de titres représentant des subventions payables par annuités.

Tel est l'objet du présent article que votre Commission des Finances vous propose d'adopter sans aucune modification.

Article 44 bis.

Perception des taxes parafiscales.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Continuera d'être opérée pendant l'année 1962, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état I annexé à la présente loi.	Conforme.
<i>Le Gouvernement devra, par décret publié avant le 1^{er} mai 1962, instituer une redevance sur tout appareil neuf vendu à l'utilisateur et fixer les modalités de recouvrement de cette redevance auprès de l'utilisateur.</i>	<i>Supprimé.</i>
<i>Toutes dispositions actuellement en vigueur seront abrogées à la date indiquée plus haut.</i>	<i>Supprimé.</i>

Commentaires. — Dans son premier alinéa, cet article tend à autoriser la perception, en 1962, d'un certain nombre de taxes parafiscales. Ces dispositions ne font que reprendre celles de l'article 17 du projet de loi de finances qui, en accord avec le Gouvernement, ont été transférées de la première partie dans la seconde partie du projet de loi.

Par ailleurs cet article a été complété, lors du débat devant l'Assemblée Nationale, par un amendement prévoyant que le Gouvernement devrait, par décret publié avant le 1^{er} mai 1962, instituer une redevance sur « tout appareil neuf vendu à l'utilisateur et fixer les modalités de recouvrement de cette redevance ». En outre est prévue l'abrogation à cette date toutes dispositions actuellement en vigueur.

*
* *

En ce qui concerne la *perception de taxes parafiscales*, la liste proposée reprend celle de 1961 sous réserve de quelques modifications.

1° *Deux lignes ont été supprimées :*

a) *La ligne 10.* — « Versement compensateur perçu au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales sur chaque quintal

de blé qui entre dans un moulin, à l'exception des blés d'échange » car cette taxe a été supprimée à compter du 1^{er} octobre 1960 par le décret n° 61-379 du 10 avril 1961;

b) *La ligne 29.* — « Droits rattachés à l'exploitation de marques de vins de champagne par les négociants, perçus au bénéfice du comité interprofessionnel des vins de champagne » car cette ligne a été regroupée avec la ligne 28, qui a le même objet ;

2° *Trois lignes ont été ajoutées :*

a) *La ligne 43 bis.* — « Taxe de résorption acquittée par les fabricants de conserve de tomate au bénéfice du centre technique des conserves de produits agricoles » qui a été créée par le décret n° 61-812 du 28 juillet 1961 en vue de régulariser le marché de la conserve de tomate ;

b) *La ligne 116.* — « Cotisation des entreprises rattachées au centre technique des industries aéroliques et thermiques » qui a été créée par le décret n° 61-574 du 5 juin 1961 pour financer la recherche technique collective dans ces industries ;

c) *La ligne 140.* — « Participation au produit du droit de timbre sur les connaissements ». Les articles 5 et 6 de la loi de finances pour 1961 ont, en effet, majoré pour 1961 les droits de timbre sur les connaissements et affecté au budget de l'Etablissement national des invalides de la marine le produit de cette majoration. L'article 11 du présent projet de loi propose la prorogation des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961, et le Gouvernement a été ainsi conduit à insérer cette ressource de l'Etablissement national des invalides de la marine parmi les taxes parafiscales.

La liste des taxes parafiscales n'a pas été modifiée par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances, en revanche, vous propose de supprimer deux lignes :

a) *La ligne 123.* — « Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision » pour les raisons qui sont exposées dans le rapport spécial de M. Houdet ;

b) *La ligne 140.* — « Participation au produit du droit de timbre sur les connaissements » comme conséquence de la suppression de l'article 11 du présent projet.

*

* *

Quant aux deux alinéas ajoutés par l'Assemblée Nationale, tout en soulignant le caractère très vague de ces dispositions, puisqu'il est nécessaire de se reporter aux débats parlementaires pour savoir qu'elles visent les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision, votre Commission a estimé qu'en tout état de cause cette redevance ne pouvait avoir le caractère d'une redevance d'usage puisque le fait générateur en était non l'utilisation, mais l'achat d'un poste récepteur. Il s'agit donc d'une *taxe à l'achat* qui constitue un impôt indirect nouveau et dont l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement doivent être fixés par la loi conformément à l'article 34 de la Constitution.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose la suppression des deux derniers alinéas du présent article.

Article 44 ter (nouveau).

**Proteccion des opérations du Fonds d'aide temporaire à l'équipement
des Théâtres privés de Paris.**

Voir annexe n° 2 : Affaires Culturelles.

TITRE II

Dispositions permanentes.

I. — MESURES D'ORDRE FINANCIER

Article 45.

Couverture des dépenses complémentaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Article 46.

Assurance maladie des exploitants agricoles. — Modification des taux de l'aide de l'Etat.

Article 46 bis.

Participation complémentaire de l'Etat au financement du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Article 47.

Modification de l'article 1003-4-C du Code rural.

Voir annexe n° 34 : Prestations sociales agricoles.

Article 47 bis.

Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

Voir annexe n° 4 : Agriculture.

Article 48.

Titularisation des agents contractuels du service des restitutions de corps.

Article 49.

Indemnisation de l'ankylose de la hanche ou de l'épaule des pensionnés de guerre.

Article 50.

Retraite du combattant.

Article 51.

Augmentation du supplément familial des veuves de guerre.

Article 52.

Augmentation de l'allocation spéciale des orphelins de guerre atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie.

Voir annexe n° 6 : Anciens combattants et victimes de guerre.

Article 53.

Exercice du droit de recours en matière de dommages de guerre.

Article 54.

Octroi d'un délai aux sinistrés titulaires d'une indemnité afférente à un immeuble partiellement détruit ou à des éléments d'exploitation.

Article 55.

Majoration des crédits de dommages de guerre.

Article 55 bis.

Institution d'une priorité dans l'attribution des primes aux constructeurs s'engageant à occuper le logement économique et familial construit à titre d'habitation principale.

Voir annexe n° 7 : Construction.

Article 56.

Equipement en matériel d'enseignement des établissements d'enseignement public. Prélèvement sur les fonds attribués aux caisses départementales scolaires.

Voir annexe n° 10 : Education Nationale.

Article 57 A.

Cession du droit au bail des locaux occupés par les courtiers en valeurs mobilières.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le propriétaire d'un local loué à un courtier en valeurs mobilières, soumis aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825) du 29 juillet 1961, ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer à la transformation, réalisée par le locataire ou le cessionnaire du droit au bail, en tout autre commerce, à la condition toutefois qu'il ne puisse en résulter, pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage, des inconvénients supérieurs à ceux découlant de l'exploitation du fonds supprimé.

L'occupant doit, avant de procéder aux modifications envisagées, informer le propriétaire, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

L'adaptation du contrat de bail aux conditions d'exploitation nouvelles sera, à défaut d'accord entre les parties, effectuée dans les conditions prévues à l'article 30 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article nouveau a été introduit, lors du débat devant l'Assemblée Nationale, par un amendement de la Commission des Finances.

Il a pour objet de permettre aux courtiers en valeurs mobilières qui, dans le cadre de la réforme de la Bourse réalisée par la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961, sont amenés à cesser leur activité, de céder, pour l'exercice de tout autre commerce, le droit au bail des locaux qu'ils occupent à condition toutefois qu'il ne puisse résulter de cette transformation des inconvénients supérieurs à ceux découlant de l'exploitation actuelle de ces locaux.

Sans prendre parti sur le fond même de la question qui lui paraît être plus spécialement de la compétence de votre Commission des Lois, la Commission des Finances a estimé que cet article ne semblait pas devoir trouver place dans une loi de finances et vous en propose par conséquent la suppression.

Article 57.

Compte d'affectation spéciale « Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire » (Opérations nouvelles).

Article 58.

Clôture des comptes spéciaux du Trésor.

Voir annexe n° 41 : Comptes spéciaux du Trésor.

Article 58 bis.

Taxe additionnelle au prix des places de cinéma.

Texte. — Les dispositions de l'article 1621 du Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1621. — A compter du 1^{er} janvier 1962 la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques est maintenue en vigueur et perçue aux taux fixés ci-après :

« — 0,10 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 NF et inférieur à 1,50 NF ;

« — 0,15 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 NF et inférieur à 1,80 NF ;

« — 0,20 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,80 NF et inférieur à 2 NF.

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,05 NF chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 NF, la taxe étant de 0,25 NF pour un prix égal ou supérieur à 2 NF et inférieur à 3 NF, de 0,30 NF pour un prix égal ou supérieur à 3 NF et inférieur à 4 NF, etc.

« Le montant de la taxe ne peut entrer en compte dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature auxquels est soumise la recette normale des salles de spectacles cinématographiques.

« La constatation et la perception de la taxe sont assurées par l'administration des contributions indirectes selon les règles propres à cette administration.

« Le produit de la taxe est porté en recettes au compte d'affectation spéciale institué par l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959.) »

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption d'un amendement gouvernemental déposé au cours de la seconde délibération de l'Assemblée Nationale. Il tend à modifier le barème de la taxe additionnelle au prix des places de cinéma dont le produit est affecté au soutien de l'industrie cinématographique.

L'article 2 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 relatif à ce soutien, prévoit que le produit de cette taxe additionnelle, tel qu'il est déterminé et encaissé en vertu de la loi de finances, pourra être destiné au soutien de l'industrie cinématographique dans la limite de 85 % en 1960 et 70 % en 1961 du produit représenté par cette taxe en 1959.

Mais le même article précise que ce dernier pourcentage sera ensuite réduit de telle façon qu'il ne puisse excéder 15 % de ladite référence pour l'année 1967.

Le respect de cette règle de dégressivité impose que soit modifié, à compter du 1^{er} janvier 1962, le barème de perception de la taxe additionnelle tel qu'il est défini à l'article 1621 du Code général des Impôts.

L'application du barème qui fait l'objet du projet d'article proposé doit produire une ressource égale à 62,5 millions de nouveaux francs, comme représentant un pourcentage de l'ordre de 65 % de la recette de référence, s'inscrivant ainsi dans la courbe de dégressivité définie à l'article 2 du décret du 16 juin 1959.

Ce nouveau barème entraîne la modification de l'équilibre du compte d'affectation spéciale « Soutien financier de l'industrie cinématographique » dont les ressources se trouvent ramenées, pour 1962, de 80,5 millions de nouveaux francs à 76,5 millions de nouveaux francs, ainsi qu'il est précisé dans le rapport spécial de M. Descours Desacres.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 59 A.

Rapport relatif à l'assainissement de la situation des charbonnages.

Voir annexe n° 16 : Industrie.

Article 59.

Recettes des districts urbains.

Voir annexe n° 17 : Intérieur.

Article 59 bis.

Produit des jeux.

Texte. — Outre l'abattement préalable de 25 % sur le produit brut des jeux, les casinos peuvent bénéficier, à compter du début de la saison 1961-1962, d'un abattement supplémentaire de 10 % de ce produit correspondant :

— au déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent ;

— aux dépenses d'équipement à caractère immobilier qu'ils prennent en charge dans les établissements hôteliers classés « de tourisme » en application de la loi du 4 avril 1942 et dans les établissements thermaux situés dans le département de la station, sauf dérogation dont les conditions seront fixées par le décret d'application.

Le montant de cet abattement supplémentaire demeure limité à 5 % du produit brut des jeux pour chacune des deux catégories d'opérations visées ci-dessus.

Les dépenses d'équipement qui serviront de base aux calculs de l'abattement supplémentaire ne pourront être retenues au titre des dispositions du paragraphe II de l'article 24 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles et du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Les dispositions de l'article 59 de la loi du 8 août 1947 sont abrogées.

Commentaires. — Le présent article résulte de l'adoption d'un amendement gouvernemental déposé au cours de la seconde délibération de l'Assemblée Nationale.

Il a pour objet de modifier le régime de la déduction supplémentaire instituée pour le calcul de l'impôt progressif sur les jeux par l'article 59 de la loi du 8 août 1947, relative à certaines dispositions d'ordre financier.

Aux termes de ce dernier texte, les exploitants de casinos peuvent, dans certaines limites, déduire, de la recette imposable, le déficit résultant de l'organisation de manifestations artistiques de qualité.

Il a paru opportun au Gouvernement que les investissements effectués par les exploitants de casinos dans la construction, la modernisation ou l'aménagement d'hôtels et d'établissements de soins implantés dans la même station, ouvrent droit à une déduction de 5 % du produit brut des jeux et soient, dans cette limite, exonérés de tout prélèvement. Corrélativement, le montant maximal de la déduction pour manifestations artistiques, qui n'est utilisée intégralement que dans des cas tout à fait exceptionnels, serait ramené de 8 à 5 %.

Seuls les travaux ou équipements présentant un caractère immobilier par nature ou par destination et effectués dans des établissements de soins ou des hôtels de tourisme susceptibles d'intéresser la clientèle internationale seraient pris en considération.

Les modalités de contrôle de cette affectation feraient l'objet d'un décret d'application.

Pour le Gouvernement, le caractère saisonnier de l'exploitation des hôtels et des établissements de soins, dans la plupart des stations de tourisme les plus réputées, justifie cette disposition nouvelle, qui permettrait de maintenir, dans des conditions de rentabilité plus normales, les installations modernes et de qualité indispensables pour soutenir une concurrence étrangère de plus en plus active.

Il est précisé que le relèvement de 8 à 10 % de l'abattement entraîne, pour le budget général, une perte de recettes évaluée à 0,8 million de nouveaux francs. Celle-ci affecte la ligne n° 32 des produits divers « prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 ».

Votre Commission des finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 59 ter (nouveau).

Contrôle parlementaire.

Texte. — Les dispositions du dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, sont complétées comme suit :

« Réserve faite, d'une part des sujets de caractère secret concernant la Défense nationale, les Affaires étrangères, la Sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, d'autre part du principe de la séparation du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs, ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit. »

Commentaires. — Cet article additionnel tend à compléter les dispositions de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 en prévoyant que les rapporteurs spéciaux de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont habilités, en vue d'assurer leur contrôle, à se faire communiquer tous les documents de service, de quelque nature que ce soit.

Article 59 quater (nouveau).

Contrôle parlementaire.

Texte. — L'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, relative au développement des crédits affectés au Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1955, est complété comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les présidents et les rapporteurs généraux des Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit détenus par ce fonctionnaire. »

Commentaires. — Cet article additionnel tend à habiliter les présidents et les rapporteurs généraux des Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat à se faire communiquer tous les documents de service, de quelque nature que ce soit, détenus par l'agent judiciaire du Trésor qui, aux termes de l'article 38 de la loi du 3 avril 1955, doit intenter — ou contre lequel doit être intentée — toute action judiciaire à faire déclarer l'Etat créancier — ou débiteur — pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine.

II. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Article 60.

Acheminement des marchandises. — Modification du code des douanes (art. 115, § 2).

Texte. — Le paragraphe 2 de l'article 115 du Code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Celles qui sont destinées à être exportées par les voies terrestres doivent être conduites à l'étranger immédiatement par la route la plus directe, désignée comme il est dit à l'article 75 ci-dessus. »

Commentaires. — A l'heure actuelle, aux termes du 2^e alinéa de l'article 115 du Code des Douanes, les marchandises destinées à être exportées par voie terrestre doivent, après accomplissement des formalités douanières, être conduites immédiatement et directement à l'étranger.

Or, certains bureaux de douanes se trouvent parfois assez éloignés de la frontière et reliés à celle-ci par plusieurs routes dont la plus directe n'est pas nécessairement la route carrossable normale. Il s'ensuit une incertitude quant à la route qui doit être normalement suivie, situation dont profitent les fraudeurs pour conserver en France les marchandises déclarées pour l'exportation et qui ont été, à ce titre, dégrevées de taxes fiscales ou de droits de douane.

Mais lorsqu'il s'agit de marchandises importées par voie terrestre, s'il existe plusieurs routes entre la frontière et le poste de douane le plus proche, les marchandises doivent emprunter celle d'entre elles qui est désignée par un arrêté préfectoral.

Dans un souci d'unification, et pour éviter les fraudes, il est proposé de prévoir que les marchandises exportées devront, entre les postes de douane et la frontière, suivre les mêmes routes que les marchandises importées.

Article 61.

Définition des actes de contrebande. — Modification du code des douanes (art. 417).

Texte. — Il est ajouté à l'article 417 du Code des douanes un paragraphe 3 libellé comme suit :

« 3. Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement de marchandises. »

Commentaires. — A l'heure actuelle, aux termes de l'article 417 du code des douanes, seules constituent un délit de contrebande les

importations ou exportations en dehors des bureaux de douane ainsi que toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport de marchandises à l'intérieur des territoires douaniers.

Par contre, la simple importation ou exportation de marchandises sans déclaration, lorsque ces marchandises passent par un bureau de douane, ne constitue pas un tel délit et est punie de peines plus légères.

Cette différence juridique est exploitée par les fraudeurs qui profitent de l'important trafic automobile existant à certains postes frontières pour transporter des marchandises dissimulées dans des caches aménagées dans des véhicules automobiles. De ce fait, s'ils sont découverts, ils n'encourent pas les peines prévues à l'encontre des contrebandiers.

Pour mettre un terme à cette pratique, il est proposé d'assimiler à des actes de contrebande les importations ou les exportations sans déclaration passant par un bureau de douane lorsque les marchandises sont dissimulées dans des caches spécialement aménagées à cet effet ou dans des cavités qui ne sont pas normalement destinées au logement des marchandises.

Tel est l'objet du présent article que votre Commission vous propose d'adopter sans modification.

Article 62.

Refonte du Code général des impôts.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le Gouvernement procédera par décrets en Conseil d'Etat à une refonte du Code général des impôts en vue d'alléger et de simplifier la présentation de ce Code. Cette refonte, qui pourra notamment comporter des fusions ou divisions d'articles, ne devra entraîner aucune modification des taux ni des règles de l'assiette et du recouvrement des impositions.

La publication du nouveau Code devra intervenir au plus tard dans les trois mois suivant l'adoption de la loi de finances pour 1963.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Le nouveau Code devra être déposé sur le Bureau du Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire 1962-1963. A défaut de modification par le Parlement à l'issue de cette session, le nouveau Code entrera en vigueur le 1^{er} août 1963.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Le nouveau Code ne pourra être publié qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après sa communication aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Commentaires. — Il est proposé d'autoriser le Gouvernement à procéder par décrets en Conseil d'Etat à une refonte du Code général des impôts en vue d'alléger et de simplifier la présentation de ce Code sans que, bien entendu, cette refonte puisse entraîner une modification des taux ou des règles d'assiette et de recouvrement des impositions.

L'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des Finances, a adopté un amendement prévoyant que le nouveau Code devrait être déposé sur le bureau du Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire 1962-1963 et qu'à défaut de modification par le Parlement, à l'issue de cette session, le nouveau Code entrerait en vigueur le 1^{er} août 1963.

Votre Commission a estimé que, s'agissant d'une codification qui, selon le texte même de l'article, ne doit entraîner aucune modification des taux, ni des règles de l'assiette et du recouvrement des impositions, il n'y avait pas lieu de la soumettre à une ratification même tacite du Parlement ; par contre, il lui a paru souhaitable de demander qu'avant sa publication le nouveau Code soit communiqué aux Commissions des Finances des deux Assemblées pour que celles-ci puissent effectivement vérifier que la codification est bien conforme aux dispositions du premier alinéa du présent article. Elle vous propose, en conséquence, d'adopter un amendement en ce sens.

Article 63.

Imposition des revenus de valeurs mobilières étrangères non abonnées encaissés à l'étranger ou reçus directement de l'étranger.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

La déclaration et le versement prévus au troisième alinéa de l'article 19-II de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sont supprimés pour les revenus encaissés à partir du 1^{er} janvier 1961.

Les revenus définis audit alinéa et encaissés à compter de la date susvisée par des bénéficiaires relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sont soumis à la taxe complémentaire instituée par l'article 204 bis du Code général des Impôts.

Texte voté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission.

I. — La déclaration...

...1^{er} janvier 1961.

Conforme.

II. — *Les articles 819 et 1791 du Code général des Impôts sont abrogés.*

Commentaires. — A l'heure actuelle et en vertu des dispositions de l'article 19-II de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, lorsqu'une personne physique ou morale ayant son domicile, sa résidence ou son siège en France reçoit de l'étranger ou encaisse à l'étranger des revenus de valeurs mobilières étrangères non abonnées, elle doit acquitter au bureau de l'enregistrement un versement de 24 % qui correspond à la retenue à la source effectuée normalement par une société distributrice sur les revenus des capitaux mobiliers.

Il est proposé, dans un but de simplification, de modifier ce régime et de prévoir que les revenus des valeurs mobilières non abonnées seront directement soumis à l'impôt dont leurs bénéficiaires sont redevables au vu de la déclaration d'ensemble souscrite par les intéressés auprès du service des contributions directes.

L'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des finances, a complété cet article par un amendement abrogeant les articles 819 et 1791 du Code général des impôts, articles qui prévoient d'une part, l'obligation pour les détenteurs d'avoirs à l'étranger à souscrire une déclaration annuelle au bureau de l'enregistrement de leur domicile ou de leur résidence, et d'autre part, les pénalités frappant les contrevenants.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 64.

Impôts sur les sociétés. — Modification des règles d'imputation de la retenue à la source ayant frappé les intérêts de bons de caisse anonymes.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

La retenue à la source ayant frappé, au taux de l'impôt sur les sociétés, les intérêts de bons de caisse soumis au régime défini à l'article 1678 *bis*-2 (2^e alinéa) du Code général des impôts, ne peut faire l'objet de l'imputation prévue à l'article 220-1 du même Code que dans la limite du taux de droit commun de ladite retenue.

La disposition qui précède est applicable pour le calcul de l'impôt sur les sociétés afférent aux résultats des exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

... au résultat des exercices qui seront ouverts à compter du 1^{er} janvier 1962.

Commentaires. — Les bons de caisse, émis par les banques et plus rarement par les entreprises industrielles et commerciales, sont des bons comparables aux bons du Trésor, même en ce qui concerne le taux de l'intérêt. Il en existe deux catégories : les bons de caisse nominatifs et les bons de caisse anonymes soumis à deux régimes différents.

Lorsqu'ils sont souscrits par des personnes physiques, ils ne font pas concurrence aux bons du Trésor, puisque seuls les intérêts de ces derniers sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

Il n'en va pas de même des bons souscrits par les personnes morales qui, *s'ils sont anonymes*, bénéficient d'un léger avantage. Le texte qui nous est soumis a pour objet de mettre un terme à cette concurrence, mais d'une manière brutale comme en témoignent les exemples chiffrés ci-après :

1° *Une société souscrit des bons du Trésor* et l'intérêt brut est de 100 NF : il n'y a pas de retenue à la source, l'intérêt net s'élève à 100 NF et l'impôt qu'il supporte est de 50 NF ; mais en vertu du principe « exemption vaut paiement », la société impute sur ces 50 NF une retenue à la source fictive de 24 NF ; l'impôt est ramené à $50 \text{ NF} - 24 \text{ NF} = 26 \text{ NF}$, et l'intérêt effectivement encaissé, celui qui sera distribué, se chiffre à : $100 \text{ NF} - 26 \text{ NF} = 74 \text{ NF}$.

2° *Une société souscrit des bons de caisse d'une banque* et l'intérêt brut est de 100 NF :

1^{er} cas. — Ces bons sont nominatifs :

La retenue à la source de 24 NF est généralement prise en charge par l'émetteur et l'Administration fiscale considère alors que l'intérêt brut est de 124 NF ; l'impôt s'élève à 62 NF, sur lesquels s'impute la retenue de 24 NF : l'impôt est ainsi ramené à $62 \text{ NF} - 24 \text{ NF} = 38 \text{ NF}$, et l'intérêt effectivement encaissé se chiffre à $100 \text{ NF} - 38 \text{ NF} = 62 \text{ NF}$.

Il est bien évident que, dans ce cas, la société a avantage à s'adresser au Trésor pour placer ses disponibilités.

2^e cas. — Ces bons sont anonymes (les émetteurs préfèrent ce système qui les dispense de faire des déclarations à l'Administration) :

Nous distinguerons le régime actuel et le régime proposé par l'article 64 :

a) *Régime actuel* : pour un intérêt de 100 NF, la retenue à la source est de 50 NF. Bien qu'il s'agisse de bons anonymes, la société

bénéficiaire est tenue de retracer cette recette dans ses écritures. L'intérêt brut imposable est de 150 NF, l'impôt brut de 75 NF et, après déduction de la retenue de 75 NF — 50 NF = 25 NF. L'intérêt effectivement encaissé se chiffre à 100 NF — 25 NF = 75 NF, soit de 1 NF de plus que s'il s'agissait de bons du Trésor.

b) *Régime proposé* : comme dans le cas précédent, l'impôt brut s'élève à 75 NF, mais la société ne peut en déduire que la retenue de droit commun, soit 24 NF, au lieu de la retenue effectivement pratiquée, de sorte que l'impôt réellement versé s'élèvera à 75 NF moins 24 NF = 51 NF, et l'intérêt effectivement encaissé à : 100 NF — 51 NF = 49 NF.

Dans le texte gouvernemental, cette disposition était rendue applicable aux résultats des exercices clos à compter de la promulgation de la présente loi. L'Assemblée Nationale, soucieuse de ne pas faire rétroagir une mesure nouvelle, a adopté un amendement de sa Commission des Finances, aux termes duquel elle ne s'appliquerait qu'aux exercices ouverts, à compter du 1^{er} janvier 1962.

Votre Commission vous propose l'adoption de l'article 64 ainsi modifié.

Article 65.

Régime fiscal des distributions de revenus de capitaux mobiliers sans désignation de l'identité des bénéficiaires.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'avantage résultant, pour les bénéficiaires de rémunérations ou de distributions occultes, du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les sommes correspondantes par la société ou personne morale versante constitue un complément de distribution pour l'application des dispositions des articles 9 et 117 du Code général des impôts.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — L'avantage...

... des impôts.

II. — Les dépenses et charges dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite, en vertu des dispositions des articles 35 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, et 6 de la présente loi, ne sont pas considérées comme revenus distribués au sens des articles 109 et 110 du Code général des impôts lorsqu'il est apporté la justification qu'elles ont été exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

II. — Les dépenses...

... de la présente loi, ainsi que les dépenses rejetées des frais généraux à la suite d'une vérification comptable, ne sont pas considérées...

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Lorsqu'une société procède à des distributions de revenus de capitaux mobiliers sans désignation de l'identité des bénéficiaires, elle doit payer, au titre de cette distribution, un impôt calculé au taux maximum de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, taxe complémentaire comprise.

Cette disposition devrait théoriquement enlever tout avantage aux bénéficiaires de revenus non déclarés, même s'ils se trouvent atteindre la tranche la plus élevée de l'imposition des personnes physiques.

Toutefois, en l'état actuel des textes, l'impôt est calculé, lorsqu'il est ainsi payé par la société, « en dehors », alors qu'il est calculé « en dedans » lorsqu'il est réglé directement par le contribuable. Il s'ensuit un avantage fiscal important pour le bénéficiaire lorsque celui-ci atteint les tranches supérieures de l'impôt.

D'après l'exemple donné dans l'exposé des motifs du Gouvernement — et qui se réfère aux taux d'imposition en vigueur en 1960 — dans le cas d'un bénéficiaire dont le revenu net global dépasse le seuil d'application du taux maximal de l'impôt progressif, une somme brute de 1.000 NF décaissée par une société de capitaux en faveur d'un tel bénéficiaire procure à ce dernier un revenu net (après application de la retenue à la source et paiement de l'impôt) égal à :

— 262,2 nouveaux francs si l'identité du bénéficiaire est déclarée et le revenu compris dans les bases d'imposition de celui-ci ;

— 575,4 nouveaux francs si l'identité du bénéficiaire n'est pas déclarée, le revenu net versé étant imposé au nom de la société.

Pour mettre un terme à une situation évidemment anormale, le Gouvernement a proposé de préciser que l'avantage résultant, pour les bénéficiaires de rémunérations ou de distributions occultes, du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les sommes correspondantes par la société versante constitue un complément de distribution.

La Commission des finances de l'Assemblée nationale, tout en admettant le principe de la mesure proposée par le Gouvernement, a observé que l'application d'un tel régime fiscal, en ce qui concerne les distributions occultes, risque de mettre à la charge des entreprises des impositions extrêmement lourdes du fait que certaines dépenses non admises en déduction du bénéfice des sociétés (dépenses de

chasse, de pêche, d'immeubles de plaisance, etc.) sont assimilées à des distributions occultes. Elle a proposé en conséquence un amendement excluant les dépenses et charges dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite lorsque ces dépenses ont été exposées dans l'intérêt de l'entreprise. Cet amendement a été adopté par l'Assemblée nationale.

Votre Commission des finances, tout en partageant le point de vue de l'Assemblée nationale sur cette question, a estimé qu'il était souhaitable d'élargir le champ d'application de ce texte et d'assimiler aux dépenses exclues expressément du compte d'exploitation par un texte législatif celles qui en auraient été rejetées à la suite d'un contrôle fiscal, à la condition, bien entendu, que ces dépenses aient été exposées dans l'intérêt de l'entreprise.

Article 66.

Option pour la taxe sur les prestations de services. Secteurs dans lesquels la matière première essentielle n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Texte. — Les secteurs industriels dans lesquels les redevables sont exclus du bénéfice de l'option pour le régime de la taxe sur les prestations de services en vertu de l'article 9 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960 seront définis par arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Commentaires. — Par mesure de simplification, l'article 270 *ter* du Code général des impôts autorise les contribuables dont les affaires sont soumises partie à la taxe sur les prestations de services, partie à la taxe sur la valeur ajoutée, à opter pour le seul régime de la T. P. S. si le chiffre annuel ne dépasse pas 400.000 NF.

Mais cette option a été refusée par l'article 9 de la loi de finances rectificative du 17 décembre 1960 aux redevables appartenant à des secteurs dans lesquels la matière première essentielle n'est pas assujettie à la T. V. A. (amendement de M. Voisin, adopté par l'Assemblée Nationale). Cette disposition concernait, notamment, on s'en souvient, le secteur de la fabrication des emballages en bois où les grosses entreprises étaient soumises à la T. V. A. au taux de 20 % sans déduction possible, et les petites à la taxe sur les prestations de services au taux de 8,5 % : il convenait de supprimer les distorsions qui faussaient les règles normales de la concurrence.

Or, il est apparu que dans la pratique, l'application de l'article 9 susvisé était trop rigoureuse pour certains secteurs économiques, notamment celui de la pâtisserie et même celui de la fabrication des emballages. Par ailleurs, dans d'autres secteurs, il est difficile de préciser la notion de matière première essentielle.

Pour remédier à ces inconvénients, le Gouvernement demande l'autorisation de fixer par arrêté les *secteurs* où l'option est interdite, la notion de matière première essentielle passant alors à l'arrière-plan.

Votre Commission des Finances vous demande de voter ce texte.

Article 67.

Reconduction et aménagement du régime fiscal des constitutions ou augmentations de capital de sociétés agréées.

Texte. — I. — Les dispositions du décret n° 57-967 du 29 août 1957, telles qu'elles sont modifiées par les paragraphes II à IV ci-dessous, sont étendues aux sociétés françaises par actions qui seront constituées entre le 31 décembre 1961 et le 31 décembre 1963 ou qui procéderont entre ces deux dates à l'augmentation de leur capital ou à l'émission d'obligations convertibles en actions.

II. — Les dispositions des articles 145 et 216 (1^{er} et 2 alinéa) du Code général des impôts ne sont pas applicables aux dividendes attribués postérieurement à la publication de la présente loi, aux actions émises à l'occasion de constitutions ou d'augmentations de capital de sociétés ayant reçu l'agrément prévu à l'article 1^{er} du décret du 29 août 1957 susvisé, dans la mesure où ces dividendes ont été déduits, en vertu du même article, pour la détermination du bénéfice imposable desdites sociétés.

III. — Les sociétés qui ont procédé ou qui procéderont à l'augmentation de leur capital moins de trois ans après leur constitution et qui ont reçu ou qui recevront, pour cette opération, l'agrément prévu à l'article 1^{er} du décret du 29 août 1957, ne peuvent effectuer la déduction autorisée au paragraphe 1 dudit article qu'à partir du quatrième exercice et jusque, inclusivement, au dixième exercice suivant celui de leur constitution.

L'introduction des actions de ces sociétés à une cote d'agent de change ou de courtier en valeurs mobilières devra intervenir dans un délai de six ans à compter de leur constitution.

IV. — Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.

Commentaires. — En vertu du décret du 29 août 1957, les sociétés qui concourent à la réalisation des programmes des plans de modernisation et d'équipement ou des programmes de développement régional peuvent déduire de leur bénéfice imposable les dividendes qu'elles allouent aux actions de numéraire émises à l'occasion soit de leur constitution, soit de l'augmentation de leur capital, si l'une ou l'autre a été réalisée avant le 31 décembre 1961.

Le texte a toutefois posé certaines limites dans le temps (sept exercices) et dans le montant (au maximum 5 % du capital appelé) ainsi que deux conditions : l'agrément préalable du Ministre des Finances et l'introduction en Bourse des valeurs intéressées.

L'article qui nous est soumis a essentiellement pour objet de *proroger ces dispositions pour une nouvelle période de deux ans*, et ce en vue de faciliter le financement du IV^e Plan.

Il corrige, en outre, deux anomalies du décret du 29 août 1957.

1^{re} anomalie. — Supposons qu'une filiale soit susceptible de bénéficier des dispositions de ce texte. Les dividendes qu'elle verse à la société mère jouissent déjà, au niveau de cette société mère, d'un régime fiscal privilégié en vertu des articles 145 et 216 du Code Général des Impôts (le premier permet d'imputer la retenue à la source effectuée par la filiale sur la retenue effectuée par la mère en cas de distribution, le second d'exclure du bénéfice imposable de la mère les 3/4 des dividendes que lui a versés la filiale). Afin d'éviter le cumul de deux privilèges, il avait été décidé que la filiale ne bénéficierait pas du régime du décret du 29 août 1957, ce qui aboutissait à pénaliser ses actionnaires autres que la société mère.

Cette anomalie est corrigée de la manière suivante : la filiale est reconnue bénéficiaire du décret, mais la société mère ne pourra appliquer les articles 147 et 216 pour les dividendes en cause.

2^e anomalie. — Une société nouvelle ne distribue pas de dividendes au cours des premières années de son existence : c'est la raison pour laquelle le décret du 29 août 1957 a prévu que le délai de sept ans pendant lequel les dividendes sont déductibles du bénéfice imposable commencerait à courir à partir du quatrième exercice (alors que pour les augmentations de capital, il court dès la réalisation de celle-ci).

Il peut arriver qu'une société nouvelle, parce qu'elle réussit bien, procède à une augmentation de capital peu de temps après sa création : en vertu du décret du 29 août 1957 la déduction signalée joue immédiatement et, par ailleurs, les titres représentant l'augmentation de capital doivent être introduits en Bourse dans un délai de trois ans alors que ceux qui représentent le capital bénéficient d'un délai de six ans.

Cette anomalie est corrigée en faisant bénéficier de telles augmentations de capital du régime des sociétés nouvelles.

Ces mesures ne soulèvent pas d'objection de la part de votre Commission des finances qui vous demande de les approuver.

Article 68.

Régime fiscal des avances, prêts ou acomptes versés aux associés.

Textes. — I. — La retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévue à l'article 119 bis du Code général des impôts cesse de s'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 1962, aux sommes visées à l'article 111 a (premier alinéa) dudit code.

A partir de la même date, ces sommes sont soumises, lorsqu'elles sont encaissées par des bénéficiaires relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe complémentaire visée à l'article 204 bis du Code général des impôts.

II. — Lorsque les sommes visées à l'article 111 du Code général des impôts sont, postérieurement au 1^{er} janvier 1960, remboursées à la personne morale qui les avait versées, la fraction des impositions auxquelles leur attribution avait donné lieu est, nonobstant toutes dispositions contraires, restituée aux bénéficiaires ou à leurs ayants cause dans des conditions et suivant des modalités fixées par décret.

III. — Le deuxième alinéa de l'article 111 a du Code général des impôts est abrogé.

Commentaires. — Lorsqu'une société fait une avance à l'un de ses membres, l'avance est considérée comme un revenu distribué et, à ce titre :

— elle fait l'objet d'une retenue à la source de 24 % ;

— elle est comprise dans le revenu du bénéficiaire taxable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Au moment du remboursement, deux anomalies apparaissent.

Première anomalie. — Lorsque l'associé perçoit l'avance, cette dernière est comprise dans les revenus de l'année de la perception ; lorsqu'il la rembourse, elle est déduite des revenus de l'année du remboursement. Or, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est un impôt progressif et son montant est fonction du montant de l'ensemble des revenus du contribuable, ainsi que de sa situation de famille, éléments qui peuvent varier d'une année sur l'autre : aussi l'impôt récupéré lors du remboursement ne coïncidera-t-il pas nécessairement avec l'impôt versé lors du versement de l'avance, l'intéressé pouvant aussi bien être bénéficiaire que pénalisé.

D'où un premier correctif : le montant de l'impôt restitué sera calculé au titre de l'année au cours de laquelle l'avance a été taxée.

Deuxième anomalie. — Elle résulte de l'institution d'un crédit d'impôt en faveur des revenus qui ont subi une retenue à la source. Lorsqu'une société doit signaler à chaque associé le montant du crédit d'impôt auquel il a droit, elle répartit l'ensemble des crédits d'impôt *au prorata des parts sociales ayant donné lieu à distribution.*

Lors de l'octroi d'une avance, la masse de ces crédits est augmentée de la retenue à la source effectuée sur l'avance au bénéfice des membres qui n'ont pas reçu d'avance.

A l'inverse, au moment du remboursement, la masse des crédits d'impôt diminue à leur détriment.

Le crédit d'impôt des associés qui ne reçoivent pas d'avances est ainsi soumis à des fluctuations en raison d'opérations auxquelles ils sont étrangers.

D'où un second correctif : il ne sera pas procédé à la retenue à la source lors de l'octroi d'une avance ; en compensation, l'avance sera taxée sans qu'il soit tenu compte de crédit d'impôt.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de l'article 68.

Article 69.

Équipement des hôtels.

Texte. — Les dépenses de construction, d'agrandissement, d'aménagement et de modernisation effectuées dans des établissements hôteliers de tourisme répondant aux normes prévues par la loi du 4 avril 1942 ouvrent droit, au profit de celui qui les effectue, à un remboursement partiel des taxes sur le chiffre d'affaires ayant grevé lesdites dépenses.

Le taux de remboursement est fixé forfaitairement à 10 % du coût, taxes comprises, des travaux et équipements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1962. Toutefois, les dépenses visées ci-dessus dont le montant annuel est inférieur à 2.000 NF n'ouvrent droit à aucun remboursement.

La liste des travaux et équipements ouvrant droit au remboursement prévu au présent article ainsi que les modalités d'application dudit article seront fixées par décret.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption d'un amendement gouvernemental déposé au cours de la seconde délibération de l'Assemblée Nationale. Il est relatif à l'équipement de l'hôtellerie.

Les travaux préparatoires du quatrième plan d'équipement et de productivité ont en effet montré que l'avenir du tourisme en France dépend, dans une large mesure, de l'importance et du choix judicieux des investissements qui seront effectués dans l'hôtellerie au cours des prochaines années.

L'augmentation de la capacité d'accueil, la modernisation de l'équipement et son adaptation aux besoins actuels de la clientèle, qui sont indispensables à bref délai, impliquent un effort financier important et le Gouvernement a pris en 1961 une série de dispositions particulières, notamment en matière de crédit et de prix, destinées à encourager les investissements dans ce secteur et à les guider vers les réalisations de qualité.

Le présent texte a pour objet de compléter ces mesures par un dégrèvement fiscal qui fera bénéficier les hôteliers, dès le 1^{er} janvier 1962, d'une partie des avantages que leur réserverait la mise en application du projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires déposé en 1960 : les taxes grevant les investissements dans l'hôtellerie seront remboursées selon un régime forfaitaire comparable à celui dont les agriculteurs bénéficient pour leurs achats de matériel.

Tous les travaux ou achats d'équipements présentant un caractère immobilier par nature ou par destination ouvriront droit à ce remboursement, à condition qu'ils soient effectués dans des établissements hôteliers classés de tourisme en application de la loi du 4 avril 1942. Ces établissements sont ceux qui respectent diverses normes de confort et de qualité.

La mesure sera immédiatement applicable aux hôtels et relais de tourisme ; elle intéressera ensuite les restaurants de tourisme lorsque des normes officielles de classement auront été mises au point également dans ce cas particulier.

Le taux de remboursement est fixé à 10 % de la valeur (taxes comprises) des travaux et équipements considérés.

Les demandes de remboursement ne seront recevables que dans la mesure où les investissements en cause atteindront au moins 2.000 NF par an.

La liste des travaux et équipements pris en considération sera précisée par un décret de même que les modalités d'application du présent texte.

La dépense correspondante, évaluée à 20 millions de nouveaux francs, sera imputée, en 1962, sur les crédits ouverts au chapitre 15-02 « Remboursements sur produits indirects et divers » du budget des Charges communes.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article sans aucune modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article 40.

ETAT H

Agriculture.

Amendement : Après le chapitre 44-28, insérer le nouveau chapitre suivant :

44-30. — Encouragements à l'emploi d'amendements calcaires.

Article 44 bis.

ETAT I

Premier amendement : Supprimer la ligne suivante :

123. — Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

Deuxième amendement : Supprimer la ligne suivante :

140. — Participation du produit du droit de timbre sur les connaissements.

TEXTE DE L'ARTICLE

Amendement : Supprimer les deux derniers alinéas.

Article 57 A.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel 59 ter (nouveau).

Amendement : Insérer un article additionnel 59 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

Les dispositions du dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 sont complétées comme suit :

« Réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret concernant la Défense nationale, les Affaires étrangères, la Sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, d'autre part, du principe de la séparation du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs, ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit. »

Article additionnel 59 quater (nouveau).

Amendement : Insérer un article additionnel 59 *quater* (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés au Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1955, est complété comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les présidents et les rapporteurs généraux des Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat, sont habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit détenus par ce fonctionnaire. »

Article 62.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Le nouveau code ne pourra être publié qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après sa communication aux Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat. »

Article 65.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe II de cet article :

II. — Les dépenses et charges dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite, en vertu des dispositions des articles 35 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et 6 de la présente loi, *ainsi que les dépenses rejetées des frais généraux à la suite d'une vérification comptable*, ne sont pas considérées...

(Le reste sans changement.)

*

* *

Compte tenu des amendements ci-dessus et des amendements figurant dans les annexes au présent rapport sur lesquels vous serez appelés à vous prononcer au cours de la discussion en séance publique, votre Commission vous propose d'adopter les articles 20 à 69 du projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1962

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 20.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1962, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 59.458.615.419 NF.

Art. 21.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I. — « Dette publique ».....	34.954.720 NF.
Titre II. — « Pouvoirs publics ».....	8.309.000
Titre III. — « Moyens des services »...	2.086.973.017
Titre IV. — « Interventions publiques ».	2.740.187.453
Total	<hr/> 4.870.424.190 NF.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 22.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.296.887.000 NF, ainsi répartie :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	2.864.134.000 NF.
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	5.934.953.000
Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	497.800.000
<hr/>	
Total	9.296.887.000 NF.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	904.168.000 NF.
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	2.605.608.000
Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	228.176.000
<hr/>	
Total	3.737.952.000 NF.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 23.

Est fixée à 95 millions de nouveaux francs pour l'année 1962 la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Sur ce montant, 25 millions de nouveaux francs sont réservés pour l'attribution de primes aux personnes qui s'engageront à ne pas solliciter l'octroi d'un prêt spécial garanti par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 266 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Les opérations effectuées dans les communes rurales bénéficieront, jusqu'au 1^{er} septembre 1962, d'une priorité jusqu'à concurrence de 20 millions de nouveaux francs.

Art. 24.

.....

Art. 25.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 6.827.927.000 NF et à 1.077.733.000 NF, applicables au titre V « Equipement ».

Art. 26.

Les Ministres sont autorisés à engager, en 1962, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1963, des dépenses se montant à la somme totale de 103.500.000 NF réparties par titre et par ministère, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 27.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1962, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 10.586.917.761 NF ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	662.926.877 NF.
Imprimerie nationale.....	84.283.969
Légion d'honneur.....	14.604.368
Ordre de la libération.....	275.460
Monnaies et médailles.....	331.316.635
Postes et télécommunications.....	4.621.211.469
Prestations sociales agricoles.....	3.776.398.095
Essences	840.336.774
Poudres	255.564.114
<hr/>	
Total	10.586.917.761 NF.

Art. 28.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 953.124.920 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	7.842.920 NF.
Imprimerie nationale.....	4.700.000
Légion d'honneur.....	1.500.000
Monnaies et médailles.....	940.000
Postes et télécommunications.....	852.967.000
Essences	25.600.000
Poudres	59.575.000
<hr/>	
Total	953.124.920 NF.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.003.588.285 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	41.266.043 NF.
Imprimerie nationale.....	908.031
Légion d'honneur.....	476.471
Ordre de la libération.....	26.000
Monnaies et médailles.....	— 238.511.635
Postes et télécommunications.....	648.115.011
Prestations sociales agricoles.....	456.048.252
Essences.....	41.679.976
Poudres.....	53.580.136
<hr/>	
Total	1.003.588.285 NF.

III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.

Art. 29.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1962, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.409.968.000 NF.

Art. 30.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 896.750.000 NF.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 342.732.000 NF, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles.....	88.982.000 NF.
— dépenses civiles en capital.....	218.250.000
— dépenses ordinaires militaires.....	35.500.000
— dépenses militaires en capital.....	»
<hr/>	
Total	342.732.000 NF.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 31.

I. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1962, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de 56.550.000 NF.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1962, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1.549 millions de nouveaux francs.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1962, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 409.200.000 NF.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1962, aux services votés des comptes d'opérations monétaires est fixé à 235.500.000 NF.

V. — Le montant des crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1962, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 6.100 millions de nouveaux francs.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1962, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation est fixé à la somme de 5.587.460.000 NF.

Art. 32.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 50.250.000 NF et à 16 millions 850.000 NF.

Art. 33.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 515.000.000 de nouveaux francs.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 188.000.000 de nouveaux francs.

Art. 34.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 184.320.000 NF.

Art. 35.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme, s'élevant à la somme de 2.839.200.000 nouveaux francs, ainsi répartie :

— prêts divers de l'Etat.....	219.200.000 NF
— prêts concernant les habitations à loyer modéré	2.620.000.000 —
Total	2.839.200.000 NF

II. — Il est ouvert aux Ministres pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 805.540.000 NF, ainsi répartie :

— prêts concernant les habitations à loyer modéré	650.000.000 NF
— prêts divers de l'Etat.....	155.540.000 —
Total	805.540.000 NF

Art. 36.

I. — L'autorisation de programme de 2.620.000.000 de nouveaux francs ouverte au Ministre de la Construction au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation se répartit ainsi :

a) Prêts concernant les habitations à loyer modéré à réaliser sur le territoire métropolitain et dans les Départements d'Outre-Mer : 2.510.000.000 de nouveaux francs dont 400.000.000 de nouveaux

francs au titre de la seconde tranche du programme triennal de construction H. L. M. institué par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) ;

b) Prêts concernant les habitations à loyer modéré à réaliser en Algérie : 110.000.000 de nouveaux francs.

II. — Une part de ces prêts sera obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété. Elle ne sera pas inférieure au sixième du montant global des crédits prévus au paragraphe I.

La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du Ministre de la Construction après avis de la commission prévue à l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

III. — Le Ministre de la Construction est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction H. L. M. fixé à 900.000.000 de nouveaux francs. Ce programme sera réalisé par tranches annuelles à raison de :

- 200.000.000 de nouveaux francs en 1962 ;
- 400.000.000 de nouveaux francs en 1963 ;
- 300.000.000 de nouveaux francs en 1964.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur les autorisations de programme fixées au paragraphe I *a* ci-dessus.

Les dispositions du 3° et du 4° alinéa de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), relatives au programme triennal 1961-1963 sont applicables au programme triennal 1962-1964 institué par le présent paragraphe.

IV. — Les opérations intéressant principalement l'accession à la propriété, effectuées dans les communes rurales autres que celles englobées dans des agglomérations urbaines, bénéficieront, jusqu'au 1^{er} septembre 1962, d'un droit de priorité à concurrence de 180 millions de nouveaux francs.

Art. 37.

Pour l'année 1962, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 207 et 208 du Code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés dans la limite de 50.000.000 de nouveaux francs par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables dans les mêmes conditions, mais sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes et sociétés en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38.

Est fixée, pour 1962, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 39.

Est fixée, pour 1962, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 40.

Est fixée, pour 1962, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 41.

Le montant de la participation des Territoires d'Outre-Mer aux dépenses des services du Trésor est fixé pour l'année 1962 à la somme globale de 2.111.986 nouveaux francs, répartie comme suit :

Comores	157.552 NF.
Côte française des Somalis.....	648.842
Nouvelle-Calédonie	574.453
Polynésie	500.693
Saint-Pierre et Miquelon.....	230.446

Art. 42.

Les créations, suppressions et transformations d'emplois qui résultent des modifications de crédits explicitées dans les annexes sont récapitulées en annexe à la présente loi (1).

Art. 43.

Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1962 les dispositions du décret n° 55-3 du 3 janvier 1955 relatif à l'institution d'une aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

Art. 44.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à émettre pendant l'année 1962 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 65 millions de nouveaux francs de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1^{er} modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 3 millions de nouveaux francs de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 44 bis (nouveau).

Continuera d'être opérée pendant l'année 1962, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état I annexé à la présente loi.

Le Gouvernement devra, par décret publié avant le 1^{er} mai 1962, instituer une redevance sur tout appareil neuf vendu à l'usager et fixer les modalités de recouvrement de cette redevance auprès de l'usager.

Toutes dispositions actuellement en vigueur seront abrogées à la date indiquée plus haut.

(1) Voir le document intitulé : « Récapitulation des emplois créés, supprimés ou transformés en 1962 », annexé au projet de loi de finances pour 1962 (n° 1436, A. N., 1^{re} législ.).

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre financier.

Art. 45.

Le deuxième alinéa de l'article 1003-8 du Code rural est modifié comme suit :

« Un décret contresigné du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixe les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires au titre des divers régimes de prestations sociales agricoles. »

Art. 46.

Le deuxième alinéa de l'article 1106-8-1 du Code rural est modifié comme suit :

« Un décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixe le taux de cette participation suivant l'importance du revenu cadastral. Ce taux sera obligatoirement compris entre 11 et 55 %. »

Art. 46 bis.

Le premier alinéa de l'article 1106-8-1 du Code rural est modifié comme suit :

« Sur le montant des cotisations prévues à l'article 1106-6 s'impute une contribution uniforme de l'Etat de 39 nouveaux francs. Lorsque ces cotisations sont réduites en application des dispositions de l'article 1106-7-II, cette contribution uniforme de 39 nouveaux francs est réduite dans les mêmes proportions.

« Les assurés vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur bénéficient, lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des allocations familiales agricoles est inférieur à 400 nouveaux francs, d'une participation complémentaire de l'Etat aux cotisations dues de leur chef, préalablement diminuées de la contribution uniforme visée ci-dessus. »

Art. 47.

Les dispositions de l'article 1003-4-c du Code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« c) Le remboursement au budget général :

« — des deux tiers des dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture ;

« — de la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée au service des prestations sociales agricoles, ainsi que les dépenses de matériel correspondantes ».

Art. 47 bis (nouveau).

Les crédits du Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole sont versés à un compte ouvert à la Caisse nationale de crédit agricole. Ce compte est géré par le Ministre de l'Agriculture, sur avis du Conseil national de la vulgarisation du progrès agricole.

Ce compte peut recevoir, outre les subventions budgétaires, le produit de cotisations volontaires des agriculteurs et des fabricants de moyens de production agricole.

Un décret déterminera, avant le 15 janvier 1962, les modalités de sa gestion et de son contrôle.

Art. 48.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre, modifié par le décret n° 61-896 du 4 août 1961, les personnels contractuels, ci-dessous désignés, du service des restitutions de corps, en fonctions antérieurement au 31 décembre 1961, pourront, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, être nommés :

1° Dans les emplois permanents de secrétaire administratif des services extérieurs (catégorie B) :

— sept contrôleurs départementaux et contrôleurs adjoints ;

— deux contrôleurs, chefs d'équipe ;

2° Dans les emplois permanents du corps de délégué adjoint des services extérieurs (catégorie A) :

- trois inspecteurs des transferts de corps ;
- trois chefs de service des sépultures.

Un décret pris en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles ces agents pourront être intégrés dans ces emplois et y être titularisés.

Art. 49.

Il est ajouté au Code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L 35 *ter* ainsi conçu :

« *Art. L 35 ter.* — Les invalides atteints d'une ankylose complète de la hanche ou de l'épaule ont droit à une allocation spéciale aux grands invalides portant le n° 10 lorsque cette ankylose est associée à une amputation ou à une impotence totale du membre correspondant qui, à elles seules, ouvrent droit, soit à une pension de 100 %, soit à un complément de pension de 10 degrés fixé par application des règles de l'article L 16 du code.

« Les taux de cette allocation sont fixés comme suit :

« *a)* Ankylose complète de la hanche :

« — indice de pension 253 si le membre ou le moignon est ankylosé en mauvaise position ;

« — indice de pension 177 si le membre ou le moignon est ankylosé en rectitude ;

« *b)* Ankylose complète de l'épaule :

« — indice de pension 177 si le membre ou le moignon est ankylosé en mauvaise position ;

« — indice de pension 139 si le membre ou le moignon est ankylosé en rectitude.

« Cette allocation se cumule avec les allocations prévues aux articles L 31, L 32, L 33 *bis*, L 35 *bis*, L 38 et L 38 *bis*.

« Toutefois, elle ne se cumule pas avec l'allocation de l'article 38 précité lorsque le montant en est porté au taux prévu par l'article 15 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955.

« Lorsque les invalides définis au premier alinéa ci-dessus auront bénéficié, pour l'ankylose dont ils sont atteints, des dispo-

sitions des articles L 16 ou L 17 du code, ils pourront opter entre les émoluments résultant de l'application desdits articles et l'allocation n° 10. »

Ces dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 1962.

Art. 50.

Le cinquième alinéa de l'article L 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Pour l'année 1962 et sans qu'il puisse être porté atteinte dans les années à venir à leurs droits acquis en vertu du présent alinéa, les titulaires de la carte, âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents bénéficient de la retraite au taux de 35 NF ».

Art. 51.

Dans le quatrième alinéa de l'article L 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 110 est substitué à l'indice 105.

Cette disposition prendra effet au 1^{er} janvier 1962.

Art. 52.

Dans le sixième alinéa de l'article L 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 160 est substitué à l'indice 150.

Cette disposition prendra effet au 1^{er} janvier 1962.

Art. 53.

Les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les biens meubles d'usage courant ou familial qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée sont réputées rejetées à la date de promulgation de la présente loi. A partir de cette date, commencera à courir le délai de recours prévu au titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

La forclusion édictée par les arrêtés ministériels des 10 janvier et 10 novembre 1959 ne leur sera pas opposable si leur dossier a été complété antérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 54.

Il est ouvert aux sinistrés titulaires de dossiers relatifs à des immeubles bâtis de toute nature partiellement détruits ou à des éléments d'exploitation de toute nature qui n'auraient pas encore perçu le 1^{er} avril 1962 le montant de l'indemnité qui leur a été allouée, soit en espèces, soit en titres de la Caisse autonome de la reconstruction, un délai expirant le 1^{er} juillet 1962 pour demander ce paiement et fournir, le cas échéant, à l'administration, les indications ou pièces nécessaires à son exécution.

A partir de cette date et en cas de silence de leur part, les sinistrés seront considérés comme étant remplis de leurs droits et les dossiers non complétés dans les conditions ci-dessus pourront être archivés ou détruits.

En cas de décès du titulaire du dossier, ses ayants droit doivent avoir accompli les formalités visées au premier alinéa du présent article dans le même délai ; celui-ci sera éventuellement prorogé jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant le décès.

La déchéance quadriennale prévue par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ne sera pas applicable aux sinistrés ayant satisfait aux prescriptions du présent article.

Art. 55.

Les crédits de paiement ouverts chaque année au Ministre de la Construction pour le règlement des dépenses de dommages de guerre pourront être majorés :

1° Du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la limite des paiements effectués sur ce produit, ou des fonds non utilisés à la date de la dissolution des groupements ;

2° Du montant des versements affectés au remboursement des dépenses payées directement par l'Etat au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances intéressant la reconstruction ;

3° Du montant des versements affectés au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés, ainsi que du montant des reversements de trop-payés et des sommes versées à titre de fonds de concours par des particuliers et des collectivités autres que l'Etat, ou à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels ;

4° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre qui a fait l'objet d'un prêt complémentaire par le Crédit foncier de France, en application des articles 44 à 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 ;

5° Du montant des versements affectés au règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre en application de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

Les autorisations de programme ouvertes au Ministre de la Construction au titre des dépenses de dommages de guerre pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des crédits de paiement prévus ci-dessus, dans le cas visé à l'alinéa 1°, lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où ces majorations concerneront les dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des autorisations de programme et des crédits de paiement sera effectué selon la procédure des fonds de concours.

Art. 55 bis (nouveau).

Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera utilisé par son propriétaire, ou par ses ascendants ou descendants, à titre d'habitation principale. Tout manquement à cet engagement, pendant les cinq années qui suivront l'octroi de la prime à la construction, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté, la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Les conventions entre le Ministère des Finances et le Crédit foncier de France apporteront au régime des prêts spéciaux à la construction les modifications rendues nécessaires par le présent article.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la part des crédits destinés à la construction d'immeubles locatifs, part

qui devra être d'environ le tiers des crédits globaux affectés aux logements économiques et familiaux.

Art. 56.

Sur les fonds attribués aux caisses départementales scolaires par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, le Préfet peut opérer un prélèvement qui est affecté, dans des conditions qui seront fixées par décret, à l'équipement en matériel d'enseignement des collèges d'enseignement général, ainsi que des établissements ou classes d'enseignement spécial publics. Ce prélèvement ne peut dépasser un montant fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Education nationale dans la limite de 10 % du taux de l'allocation scolaire. La répartition des sommes prélevées devra être approuvée par le Conseil général.

Art. 57 A (nouveau).

Le propriétaire d'un local loué à un courtier en valeurs mobilières, soumis aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825) du 29 juillet 1961, ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer à la transformation, réalisée par le locataire ou le cessionnaire du droit au bail, en tout autre commerce, à la condition toutefois qu'il ne puisse en résulter, pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage, des inconvénients supérieurs à ceux découlant de l'exploitation du fonds supprimé.

L'occupant doit, avant de procéder aux modifications envisagées, informer le propriétaire, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

L'adaptation du contrat de bail aux conditions d'exploitation nouvelles sera, à défaut d'accord entre les parties, effectuée dans les conditions prévues à l'article 30 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

Art. 57.

Est autorisée l'imputation au compte d'affectation spéciale « Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire » des recettes et des dépenses auxquelles donneront lieu

l'encaissement et l'utilisation, en accord avec les autorités américaines, du produit des cessions de stocks de matériels livrés au titre de ce plan et non susceptibles d'être réutilisés dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

Art. 58.

I. — Les comptes spéciaux ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1961 :

- Aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis ;
- Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

II. — Les comptes ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1962 :

- Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine ;
- Fabrication de certains matériels aéronautiques.

III. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1961, est reportée au 31 décembre 1963 :

— Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) ;

— Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

Art. 58 bis.

Les dispositions de l'article 1621 du Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1621. — A compter du 1^{er} janvier 1962 la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques est maintenue en vigueur et perçue aux taux fixés ci-après :

« — 0,10 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 NF et inférieur à 1,50 NF ;

« — 0,15 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 NF et inférieur à 1,80 NF ;

« — 0,20 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,80 NF et inférieur à 2 NF.

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,05 NF chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 NF, la taxe étant de 0,25 NF pour un prix égal ou supérieur à 2 NF et inférieur à 3 NF, de 0,30 NF pour un prix égal ou supérieur à 3 NF et inférieur à 4 NF, etc.

« Le montant de la taxe ne peut entrer en compte dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature auxquels est soumise la recette normale des salles de spectacles cinématographiques.

« La constatation et la perception de la taxe sont assurées par l'administration des contributions indirectes selon les règles propres à cette administration.

« Le produit de la taxe est porté en recettes au compte d'affectation spéciale institué par l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959). »

Art. 59 A (nouveau).

Le Gouvernement déposera sur le Bureau du Parlement, au début de la session d'avril 1962, un rapport exposant les mesures nécessaires à l'assainissement de la situation des charbonnages.

Ce rapport devra distinguer les différents éléments du compte d'exploitation des houillères et déterminer l'importance des charges incompressibles auxquelles ces établissements doivent faire face.

Il fera ressortir, en particulier, les conséquences de l'accroissement du nombre des retraités par rapport aux personnels en activité, que cet accroissement résulte de la proportion des départs à la retraite normaux par rapport aux nouvelles embauches en raison des efforts de modernisation poursuivis ou qu'il soit la conséquence des compressions d'effectifs plus exceptionnelles imposées par la nouvelle orientation de la politique énergétique nationale.

« Il passera enfin en revue les diverses solutions de nature à remédier de manière efficace au déséquilibre de la situation des charbonnages qui est provoqué par cet état de fait. »

Art. 59.

Le 2° de l'article 8 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« 2° Les ressources énumérées à l'article 149 (1° à 5° inclus) du Code de l'administration communale. »

Art. 59 bis.

Outre l'abattement préalable de 25 % sur le produit brut des jeux, les casinos peuvent bénéficier, à compter du début de la saison 1961-1962, d'un abattement supplémentaire de 10 % de ce produit correspondant :

— au déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent ;

— aux dépenses d'équipement à caractère immobilier qu'ils prennent en charge dans les établissements hôteliers classés « de tourisme » en application de la loi du 4 avril 1942 et dans les établissements thermaux situés dans le département de la station, sauf dérogation dont les conditions seront fixées par le décret d'application.

Le montant de cet abattement supplémentaire demeure limité à 5 % du produit brut des jeux pour chacune des deux catégories d'opérations visées ci-dessus.

Les dépenses d'équipement qui serviront de base aux calculs de l'abattement supplémentaire ne pourront être retenues au titre des dispositions du paragraphe II de l'article 24 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles et du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Les dispositions de l'article 59 de la loi du 8 août 1947 sont abrogées.

II. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 60.

Le paragraphe 2 de l'article 115 du Code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Celles qui sont destinées à être exportées par les voies terrestres doivent être conduites à l'étranger immédiatement par la route la plus directe, désignée comme il est dit à l'article 75 ci-dessus. »

Art. 61.

Il est ajouté à l'article 417 du Code des douanes un paragraphe 3 libellé comme suit :

« 3. Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douanes sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement de marchandises. »

Art. 62.

Le Gouvernement procédera par décrets en Conseil d'Etat à une refonte du Code général des impôts en vue d'alléger et de simplifier la présentation de ce code. Cette refonte, qui pourra notamment comporter des fusions ou divisions d'articles, ne devra entraîner aucune modification des taux ni des règles de l'assiette et du recouvrement des impositions.

Le nouveau code devra être déposé sur le bureau du Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire 1962-1963. A défaut de modification par le Parlement à l'issue de cette session, le nouveau code entrera en vigueur le 1^{er} août 1963.

Art. 63.

I. — La déclaration et le versement prévus au troisième alinéa de l'article 19-II de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sont supprimés pour les revenus encaissés à partir du 1^{er} janvier 1961.

Les revenus définis audit alinéa et encaissés à compter de la date susvisée par des bénéficiaires relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont soumis à la taxe complémentaire instituée par l'article 204 *bis* du Code général des impôts.

II. — Les articles 819 et 1791 du Code général des impôts sont abrogés.

Art. 64.

La retenue à la source ayant frappé, au taux de l'impôt sur les sociétés, les intérêts de bons de caisse soumis au régime défini à l'article 1678 *bis*-2 (2° alinéa) du Code général des impôts, ne peut faire l'objet de l'imputation prévue à l'article 220-1 du même code que dans la limite du taux de droit commun de ladite retenue.

La disposition qui précède est applicable pour le calcul de l'impôt sur les sociétés afférent au résultat des exercices qui seront ouverts à compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 65.

I. — L'avantage résultant, pour les bénéficiaires de rémunérations ou de distributions occultes, du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les sommes correspondantes par la société ou personne morale versante constitue un complément de distribution pour l'application des dispositions des articles 9 et 117 du Code général des impôts.

II. — Les dépenses et charges dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite, en vertu des dispositions des articles 35 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, et 6 de la présente loi, ne sont pas considérées comme revenus distribués au sens des articles 109 et 110 du Code général des impôts lorsqu'il est apporté la justification qu'elles ont été exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

Art. 66.

Les secteurs industriels dans lesquels les redevables sont exclus du bénéfice de l'option pour le régime de la taxe sur les prestations de service en vertu de l'article 9 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960 seront définis par arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 67.

I. — Les dispositions du décret n° 57-967 du 29 août 1957, telles qu'elles sont modifiées par les paragraphes II à IV ci-dessous, sont étendues aux sociétés françaises par actions qui seront constituées entre le 31 décembre 1961 et le 31 décembre 1963 ou qui procéderont entre ces deux dates à l'augmentation de leur capital ou à l'émission d'obligations convertibles en actions.

II. — Les dispositions des articles 145 et 216 (1^{er} et 2^e alinéas) du Code général des impôts ne sont pas applicables aux dividendes attribués, postérieurement à la publication de la présente loi, aux actions émises à l'occasion de constitutions ou d'augmentations de capital de sociétés ayant reçu l'agrément prévu à l'article 1^{er} du décret du 29 août 1957 susvisé, dans la mesure où ces dividendes ont été déduits, en vertu du même article, pour la détermination du bénéfice imposable desdites sociétés.

III. — Les sociétés qui ont procédé ou qui procéderont à l'augmentation de leur capital moins de trois ans après leur constitution et qui ont reçu ou qui recevront, pour cette opération, l'agrément prévu à l'article 1^{er} du décret du 29 août 1957, ne peuvent effectuer la déduction autorisée au paragraphe 1 dudit article qu'à partir du quatrième exercice et jusque, inclusivement, au dixième exercice suivant celui de leur constitution.

L'introduction des actions de ces sociétés à une cote d'agent de change ou de courtier en valeurs mobilières devra intervenir dans un délai de six ans à compter de leur constitution.

IV. — Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.

Art. 68.

I. — La retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévue à l'article 119 *bis* du Code général des impôts cesse de s'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 1962, aux sommes visées à l'article 111 *a* (1^{er} alinéa) dudit code.

A partir de la même date, ces sommes sont soumises, lorsqu'elles sont encaissées par des bénéficiaires relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe complémentaire visée à l'article 204 *bis* du Code général des impôts.

II. — Lorsque les sommes visées à l'article 111 du Code général des impôts sont, postérieurement au 1^{er} janvier 1960, remboursées à la personne morale qui les avait versées, la fraction des impositions auxquelles leur attribution avait donné lieu est, nonobstant toutes dispositions contraires, restituée aux bénéficiaires ou à leurs ayants cause dans des conditions et suivant des modalités fixées par décret.

III. — Le deuxième alinéa de l'article 111 *a* du Code général des impôts est abrogé.

Art. 69.

Les dépenses de construction, d'agrandissement, d'aménagement et de modernisation effectuées dans des établissements hôteliers de tourisme répondant aux normes prévues par la loi du 4 avril 1942 ouvrent droit, au profit de celui qui les effectue, à un remboursement partiel des taxes sur le chiffre d'affaires ayant grevé lesdites dépenses.

Le taux de remboursement est fixé forfaitairement à 10 % du coût, taxes comprises, des travaux et équipements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1962. Toutefois, les dépenses visées ci-dessus dont le montant annuel est inférieur à 2.000 NF n'ouvrent droit à aucun remboursement.

La liste des travaux et équipements ouvrant droit au remboursement prévu au présent article ainsi que les modalités d'application dudit article seront fixées par décret.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT C

(Article 21.)

Répartition par titre et par Ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En nouveaux francs.)		
Affaires algériennes	»	»	— 22.965.997	+ 962.270	— 22.003.727
Affaires culturelles.....	»	»	+ 11.679.502	+ 615.000	+ 12.294.502
Affaires étrangères	»	»	+ 61.641.468	+ 59.966.004	+ 121.607.472
Agriculture	»	»	+ 30.489.768	+ 355.789.871	+ 386.279.639
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	»	+ 1.439.982	+ 200.787.000	+ 202.226.982
Construction	»	»	+ 1.620.225	+ 3.394.740	+ 5.014.965
Coopération	»	»	+ 58.601.645	+ 36.575.830	+ 95.177.475
Départements et Territoires d'Outre-Mer	»	»	+ 56.846.882	+ 7.561.400	+ 64.408.282
Education nationale.....	»	»	+ 273.950.058	+ 367.083.691	+ 641.033.749
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes	+ 34.954.720	+ 8.309.000	+ 1.343.309.500	+ 1.484.877.195	+ 2.871.450.415
II. — Services financiers	»	»	+ 68.063.504	»	+ 68.063.504
III. — Affaires économiques	»	»	+ 37.665.656	+ 7.124.000	+ 44.789.656
IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	»	»	+ 463.034	+ 300.000	+ 763.034
Industrie	»	»	+ 3.568.971	+ 52.746.250	+ 56.315.221
Intérieur	»	»	+ 68.270.000	+ 2.130.000	+ 70.400.000
Justice	»	»	+ 17.039.123	+ 318.710	+ 17.357.833

ETAT C. (Suite et fin.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En nouveaux francs.)				
Services du Premier ministre :					
Section I. — Services généraux	»	»	+ 2.466.851	+ 9.997.770	+ 12.464.621
Section II. — Information	»	»	+ 386.405	+ 1.061.500	+ 1.447.905
Section III. — Journaux officiels ...	»	»	+ 38.660	»	+ 38.660
Section IV. — Etat-major général de la défense nationale.	»	»	— 3.593.298	»	— 3.593.298
Section V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage ...	»	»	+ 2.967.745	»	+ 2.967.745
Section VI. — Groupement des contrôles radio-électriques	»	»	+ 494.559	»	+ 494.559
Section VII. — Conseil économique et social	»	»	+ 32.000	»	+ 32.000
Sahara	»	»	+ 9.562.154	+ 4.434.000	+ 13.996.154
Santé publique et population.....	»	»	+ 9.775.401	+ 9.383.988	+ 19.159.389
Travail	»	»	+ 679.524	+ 39.022.858	+ 39.702.382
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et transports.	»	»	+ 40.786.508	+ 23.416.039	+ 64.202.547
II. — Aviation civile et commerciale.	»	»	+ 10.024.502	+ 6.528.555	+ 16.553.057
III. — Marine marchande	»	»	+ 1.668.685	+ 66.110.782	+ 67.779.467
Totaux pour l'état.....	+ 34.954.720	+ 8.309.000	+ 2.086.973.017	+ 2.740.187.453	+ 4.870.424.190

ETAT D

(Article 22.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Affaires culturelles.....	111.400.000	20.230.000
Affaires étrangères.....	49.549.000	11.649.000
Agriculture	126.200.000	25.680.000
Construction	18.500.000	6.287.000
Coopération	6.000.000	3.000.000
Education nationale.....	1.431.600.000	325.200.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	170.740.000	122.130.000
II. — Services financiers.....	75.000.000	22.800.000
III. — Affaires économiques.....	1.824.000	1.380.000
Industrie	19.380.000	6.560.000
Intérieur	50.000.000	25.500.000
Justice	28.500.000	8.600.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	133.100.000	86.900.000
III. — Journaux officiels.....	500.000	250.000
IV. — Etat-major général de la défense nationale	1.090.000	660.000
V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.....	200.000	200.000
VI. — Groupement des contrôles radioélec- triques	1.234.000	584.000
Sahara	36.730.000	19.600.000
Santé publique et population.....	16.217.000	3.545.000
Travail	2.000.000	1.000.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports.....	328.600.000	86.052.000
II. — Aviation civile et commerciale.....	243.270.000	118.931.000
III. — Marine marchande.....	12.500.000	7.430.000
Totaux pour le titre V.....	2.864.134.000	904.168.000

ETAT D (Suite et fin.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (Mesures nouvelles.) (suite et fin).

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
Affaires algériennes.....	1.180.000.000	900.000.000
Affaires culturelles.....	6.700.000	500.000
Affaires étrangères.....	19.920.000	19.220.000
Agriculture	799.000.000	155.580.000
Construction	154.300.000	21.800.000
Coopération	428.500.000	190.000.000
Départements et territoires d'outre-mer.....	132.000.000	57.900.000
Education nationale.....	838.400.000	128.800.000
Finances et affaires économiques:		
I. — Charges communes.....	245.400.000	64.000.000
Industrie	54.000.000	51.500.000
Intérieur	159.300.000	33.360.000
Services du Premier ministre:		
I. — Services généraux.....	1.284.500.000	700.000.000
Sahara	80.920.000	50.750.000
Santé publique et population.....	178.783.000	23.590.000
Travail	10.000.000	»
Travaux publics et transports:		
I. — Travaux publics et transports.....	21.600.000	4.320.000
II. — Aviation civile et commerciale.....	34.730.000	20.310.000
III. — Marine marchande.....	306.900.000	183.978.000
Totaux pour le titre VI.....	<u>5.934.953.000</u>	<u>2.605.608.000</u>
TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE		
Construction	497.800.000	228.176.000
Totaux pour le titre VII.....	497.800.000	228.176.000

ETAT E

(Article 26.)

**Tableau par chapitre des autorisations d'engagement accordées
par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1963.**

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III (Nouveaux francs.)
	Agriculture.	
34-26	Service des haras. — Matériel.....	3.100.000
	Travaux publics et transports.	
	I. — <i>Travaux publics et transports.</i>	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations.....	10.000.000
	Armées.	
	<i>Section commune. — Affaires d'outre-mer.</i>	
32-43	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	5.000.000
34-41	Carburants	5.000.000
34-52	Fonctionnement du service de l'armement.....	1.000.000
34-53	Fonctionnement du service automobile.....	3.000.000
34-54	Fonctionnement du service des transmissions.....	1.800.000
35-61	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.....	5.000.000
	Total pour la section commune. — Services d'outre-mer	20.800.000
	<i>Section marine.</i>	
34-42	Approvisionnements de la marine.....	7.000.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels mili- taires et dépenses de fonctionnement des construc- tions et armes navales.....	60.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronau- tique navale	2.600.000
	Total pour la section marine.....	69.600.000
	Total pour l'état E.....	103.500.000

ETAT F

(Article 38.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Prestations sociales agricoles.
	Prestations et versements obligatoires.	11-92	Remboursement des avances du Trésor.
	Finances et affaires économiques.	37-94	Versement au Fonds de réserve.
	I. — <i>Charges communes.</i>		Service des essences.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	690	Versement au Fonds d'amortissement.
44-91	Encouragement à la construction immobilière. Primes à la construction.	691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole.	692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	693	Versement des excédents de recettes.
44-99	Bonifications d'intérêt à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement du territoire.		Service des poudres.
	Caisse nationale d'épargne.	670	Versement au Fonds d'amortissement.
60	Intérêts à servir aux déposants.	671	Remboursement de l'avance à court terme du Trésor.
6959	Affectations des résultats.		Comptes spéciaux du Trésor.
	Imprimerie Nationale et Monnaies et Médailles.		Liste des chapitres dotés de crédits évaluatifs.
6959-0	Excédent affecté aux investissements.		1° <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>
6659-1	Excédent non affecté.		a) Fonds forestier national:
681	Amortissements.	5	Subvention au Centre technique du bois.
690	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion.		

Suite et fin du Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Comptes spéciaux du Trésor (suite).	8	Remboursement en cas de force majeure et débits admis en sur-séance indéfinie.
7	Dépenses diverses ou accidentelles. b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	9	Versement du produit net.
2	Versement au budget général. c) Service financier de la Loterie nationale :		2° Comptes d'avances.
1 ^{er}	Attribution de lots.		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
3	Contrôle financier.		Avances aux territoires et services d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».
5	Frais de placement.		Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».
7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.		

ETAT G

(Article 39.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Construction.
	Indemnités résidentielles.	46-41	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisitions impayées par les bénéficiaires défailants.
	Affaires étrangères.		
	SERVICES CIVILS		Finances et Affaires économiques.
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.	46-94	I. — <i>Charges communes.</i> Majorations de rentes viagères.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	46-95	Contribution de l'Etat au Fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
46-91	Frais de rapatriement.		II. — <i>Services financiers.</i>
	Agriculture.	31-46	Remises diverses.
37-81	Impositions sur les forêts domaniales.	37-43	Poudres. — Achats et transports.
44-23	Primes à la reconstitution des olivaires. — Frais de contrôle. — Matériel.	37-44	Dépenses domaniales.
44-72	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.	44-12	III. — <i>Affaires économiques.</i> Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
46-52	Remboursement à la Caisse nationale de crédit agricole.	44-13	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
	Anciens combattants et Victimes de la guerre.		Intérieur.
46-03	Remboursement à diverses compagnies de transports.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.	46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques.

Suite du Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Justice.	46-22	Services de la population et de l'aide sociale. — Aide sociale et aide médicale.
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature.	47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.	47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.		Travail
	Services du Premier Ministre.	46-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.
	<i>Information.</i>	47-21	Services de la sécurité sociale. — Encouragement aux sociétés mutualistes.
41-03	Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.	47-22	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au Fonds spécial de retraites de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.
	<i>Journaux officiels.</i>		Travaux publics et Transports.
34-02	Composition, impression, distribution et expédition.		I. — <i>Travaux publics et Transports.</i>
34-03	Matériel d'exploitation.	45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
	Sahara.	45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
37-92	Organisation d'élections dans les départements sahariens.		III. — <i>Marine marchande.</i>
	Santé publique et Population.	37-11	Dépenses résultant de l'application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
37-93	Rémunération des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phthisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.		

ETAT G (Suite.)

Suite et fin du Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES MILITAIRES		<i>Section commune.</i>
	Armées		<i>(Services d'outre-mer.)</i>
	<i>Section commune.</i>	32-41	Alimentation de la troupe.
	<i>(Services communs.)</i>		<i>Section Air.</i>
		32-41	Alimentation.
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord.		<i>Section Guerre.</i>
		32-41	Alimentation.
37-99	Versement à la Société nationale des chemins de fer français de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.		<i>Section Marine.</i>
		32-41	Alimentation.
		34-42	Approvisionnements de la marine.

ETAT H

(Article 40.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS	34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.
	BUDGET GENERAL	46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.
	Affaires culturelles.	46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.	46-33	Indemnités forfaitaires et pécules.
35-32	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien et de réparations.	46-34	Indemnité aux rapatriés.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.		Construction.
35-35	Domaine national de Versailles. — Travaux d'entretien et de réparations.	34-94	Logement des services.
43-22	Arts et Lettres. — Commandes artistiques et achat d'œuvres d'art.	37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1961.
	Affaires étrangères.	46-21	Interventions de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
42-21	Fonds culturel.		Education nationale.
	Agriculture.	36-14	Universités. — Subventions pour travaux d'entretien et d'aménagement.
34-03	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.		Finances et Affaires économiques.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.		I. — Charges communes.
44-36	Indemnisation des arrachages des pommiers à cidre et poiriers à poiré.	44-92	Subventions économiques.
	Anciens combattants et Victimes de la guerre.	44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.
34-12	Institution nationale des invalides — Matériel et dépenses diverses.	46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.

ETAT H (Suite.)

Suite du Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<i>II. — Services financiers.</i>		Justice.
37-95	Liquidation des anciens comptes spéciaux de l'aide aux forces alliées, du ravitaillement, des transports maritimes et du service des importations et des exportations.	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
44-41	Rachat d'alambics.		Services du Premier Ministre.
46-92	Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes.	41-95	<i>I. — Services généraux.</i>
46-93	Assistance aux Français rapatriés d'Egypte.	43-03	Administration provisoire de la France d'outre-mer. — Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.
	<i>III. — Affaires économiques.</i>		Interventions en faveur de la promotion sociale.
34-33	Travaux de recensement.		Santé publique et Population.
42-01	Participation à l'organisation de la section française de l'exposition internationale de Bruxelles 1958.	47-12	Service de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
42-02 (nouveau)	Participation française à la section scientifique de l'exposition internationale de Seattle.	47-42	Service de la pharmacie. — Protection sanitaire. — Stock roulant de médicaments.
44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.		Travail.
44-13	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.	46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains.
	Intérieur.		Travaux publics et Transports.
34-42'	Sûreté nationale. — Matériel.		<i>II. — Aviation civile et commerciale.</i>
34-94	Dépenses de transmissions.	34-22	Navigation aérienne. — Matériel.
35-91	Travaux immobiliers.	34-51	Météorologie nationale. — Matériel.
41-53	Subventions en faveur des populations algériennes résidant dans la métropole et de certains organismes. — Dépenses diverses.	34-81	Transports aériens. — Formation et examen en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial.
46-63	Prêts de réinstallation en faveur des Français rapatriés.	45-03 (nouveau)	<i>III. — Marine marchande.</i>
			Aide à l'armement naval.

Suite et fin du Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	BUDGETS ANNEXES		<i>Section Air.</i>
	Imprimerie nationale.		
60	Achats.	34-51	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
63	Travaux, fournitures et services extérieurs.	34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle de l'aéronautique.
	Monnaies et Médailles.		
601	Achats de matières premières.		<i>Section Guerre.</i>
	Postes et Télécommunications.		
6000	Matériel postal, mobilier, habillement et matériels divers.	34-99	Entretien des matériels. — Programmes.
6001	Matériels des télécommunications.	37-90	Dépenses diverses des forces terrestres d'Extrême-Orient.
602	Achats de matières consommables.		<i>Section Marine.</i>
	DEPENSES MILITAIRES	34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
	Armées.		Comptes spéciaux du Trésor.
	<i>Section commune. — Services communs.</i>		<i>I. — Comptes d'affectation spéciale.</i>
32-53	Gendarmerie. — Frais de déplacement et transport.		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.		Fonds de soutien aux hydrocarbures.
	<i>Section commune. — Services d'outre-mer.</i>		<i>II. — Comptes de prêts et de consolidation.</i>
34-52	Fonctionnement du service de l'armement.		Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense.
34-53	Fonctionnement du service automobile.		Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
34-55	Fonctionnement du service des transmissions.		

Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE			
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé, orge, escourgeon, seigle, maïs, 0,30 NF ; riz, 0,40 NF ; avoine, 0,10 NF.
5	Cotisation de résorption	<i>Idem</i> et en Algérie S.A.O.N.I.C. (Section algérienne de l'O.N.I.C.)	Seigle : taux uniforme, 3 NF ; riz paddy à grains ronds, 1,50 NF ; à grains long, 2 NF, pour la campagne 1960-1961 seulement.
6	Taxe de stockage	<i>Idem</i>	Blé : 1 NF Orge, escourgeon, maïs, riz paddy : 0,90 NF.
7	Taxe de péréquation	<i>Idem</i>	Blé : 0,10 NF.....
7 bis	Taxe de péréquation	<i>Idem</i>	Riz paddy, 2,75 NF pour la campagne 1960-1961. Taux à fixer pour la campagne 1961-1962.
9	Taxe sur les blés d'échange...	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O.N.I.C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. (Taux variable suivant les départements.)
12	Redevance sur les riz blanchis importés et sur les riz longs métropolitains.	Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.).	Taux fixé pour chaque campagne..

(nouveau).

la perception est autorisée en 1962

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961. (Nouveaux francs.)	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962. (Nouveaux francs.)
AGRICULTURE		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39).	34.158.000	35.700.000
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 19 modifié).		
Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961 (art. 1 ^{er}).		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 16).....	61.355.000	1.800.000
Décret n° 60-167 du 24 février 1960 (art. 3).		
Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961.		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié :		
1° par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs;	50.841.000	111.000.000
2° par l'article 1 ^{er} du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz;		
3° par l'article 2 du décret n° 60-764 en modifiant l'assiette.		
Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961 (art. 1 ^{er}).		
Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961 (art. 1 ^{er}).	7.670.000	6.850.000
Décret n° 61-342 du 5 avril 1961 (art. 4).		
Décret du 9 décembre 1937 (art. 14) modifié par le décret n° 50-872 du 25 juillet 1950.	980.000	1.000.000
Arrêté du 25 juillet 1950.		
Décret n° 59-908 du 31 juillet 1959 (art. 3).		
Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961.		
Décret de codification du 23 novembre 1937 (art. 16).....	782.000	820.000
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 17).		
Décret n° 61-474 du 3 mai 1961 (art. 586).		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (Suite.)			
16	Cotisation de résorption	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool. (Caisse interprofessionnelle des sucres.)	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre).
16 <i>ter</i>	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	<i>Idem</i>
16 <i>quater</i>	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	<i>Idem</i>
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,75 NF par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 NF à 4 NF par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.
22	Redevances pour cartes professionnelles; taxes et cotisations concernant: 1° Les céréales et semences; 2° Les graines fourragères; 3° Les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs, de semences; 4° Les graines de betterave industrielle; 5° Les pommes de terre et topinambours de semence; 6° Les produits horticoles et de pépinières.	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.	Variables suivant les produits.....

dont la perception est autorisée en 1962.
et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6)	315.000	251.400
Décret n° 60-1186 du 10 novembre 1960.		
Décret n° 61-244 du 15 mars 1961.		
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	6.300.000	4.312.000
Décret n° 60-1186 du 10 novembre 1960.		
<i>Idem</i>	7.348.000	3.150.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 17 décembre 1957. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. — Arrêté du 23 décembre 1960. — Arrêté du 29 juin 1961.	322.000	965.000
Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10)	35.000	35.000
Loi n° 280 du 28 mai 1943.		
Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953.		
Loi n° 4194 du 11 octobre 1941	1.400.000	1.450.000
Arrêté du 19 février 1953.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (Suite.)			
23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,03 NF par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,04 NF par hectolitre de cidre, de poiré et de moûts de pommes et de poires. 0,75 NF par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	1 NF par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les mouvements de place. 1,50 NF ou 2 NF ou 3 NF par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les ventes à la consommation. 0,75 NF par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie autres. 50 NF environ par hectolitre d'alcool pur expédié à destination des Etats-Unis.
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac: 3 NF par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation: 0,12 NF par hectolitre.
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de champagne.	4 p. 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 NF par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	<i>Idem</i>	3 à 5 NF par marque.....
30	Droits sur la valeur de la récolte.	<i>Idem</i>	1 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.

la perception est autorisée en 1962.
et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décret n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2). Décret n° 59-1013 du 29 août 1959.	306.000	230.000
Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 5 janvier 1941. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 27 août 1951 et 10 novembre 1951. — Arrêté du 31 août 1953, modifié par l'arrêté du 17 mai 1957. — Arrêté du 22 novembre 1956. Un décret en cours de signature double les taux sauf pour les expédi- tions aux Etats-Unis.	1.200.000	2.400.000
Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 11 septembre 1941. — Arrêtés des 17 juin 1946 et 10 juillet 1951. — Arrêté du 23 mai 1955.	100.000	100.000
Loi du 12 avril 1941. — Décret du 8 septembre 1941..... Arrêtés du 28 juillet 1959 et du 13 mai 1961.	1.120.000	1.120.000
<i>idem</i>	15.000	15.000
<i>idem</i>	2.400.000	2.200.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (Suite.)			
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 NF par hectolitre
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels.	0,30 NF par hectolitre.....
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'institut.
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,30 NF par hectolitre.....
34 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,30 NF par hectolitre.....
35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,10 à 0,30 NF par hectolitre.....
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,30 NF par hectolitre.....
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,30 NF par hectolitre.....
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 NF par kilogramme de cassis..
38 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,30 NF par hectolitre.....

dont la perception est autorisée en 1962.
et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. — Arrêté du 30 août 1950. Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960.	700.000	900.000
Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décret n° 56-1064 du 20 octobre 1956. — Arrêtés des 24 mai 1948, 8 avril 1949, 3 mars 1950.	135.000	135.000
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226). — Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	2.000.000	2.200.000
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952. — Arrêté du 5 janvier 1953.....	41.000	51.000
Décret n° 60-889 du 12 août 1960 et arrêté du 13 mai 1961.....	70.000	96.000
Loi n° 53-151 du 26 février 1953. — Arrêté du 18 juillet 1953.....	42.000	45.000
Loi n° 53-247 du 31 mars 1953. — Arrêté du 24 janvier 1957.....	79.000	90.000
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. — Arrêté du 10 novembre 1952.....	113.000	125.000
Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. — Arrêté du 6 juin 1956.....	60.000	60.000
Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955 — Arrêté du 19 novembre 1956..	214.000	210.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (Suite.)			
38 <i>ter</i>	Cotisation destinée au financement du conseil.	Comité interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.	0,25 NF par hectolitre.....
38 <i>quater</i>	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,30 NF par hectolitre.....
38 <i>quinquies</i>	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,30 NF par hectolitre.....
38 <i>sexies</i>	Cotisation destinée au financement du comité	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,30 NF par hectolitre.....
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 1 p. 1000 du montant annuel des ventes réalisées.
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 p. 1000 du montant annuel des ventes réalisées.
43 <i>bis</i>	Taxe de résorption acquittée par les fabricants de concentrés de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	0,02 à 0,08 NF par kilo de tomate traité.
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	9 F C.F.A. par tonne de canne.
45	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,25 NF par quintal de sucre et 0,45 NF par hectolitre d'alcool pur.

la perception est autorisée en 1962.
et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961. (Nouveaux francs.)	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962. (Nouveaux francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 56-210 du 27 février 1956. — Arrêté du 20 janvier 1957.....	287.000	290.000
Loi n° 56-627 du 25 juin 1956. — Arrêté du 14 décembre 1956.....	83.000	90.000
Décret du 25 septembre 1959. — Arrêté du 30 mai 1960.....	80.000	150.000
Décret du 25 septembre 1959. — Arrêté du 30 mai 1960.....	19.000	38.000
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris par application de la loi du 1 ^{er} août 1905. — Arrêté du 26 juillet 1952.	800.000	800.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	2.000.000	2.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	610.000	620.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956.	335.000	335.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêté du 11 octobre 1950. Décret n° 61-812 du 28 juillet 1961.	»	6.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 19 mai 1952, 23 juin 1955 et 11 octobre 1957.	360.000	540.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 10 décembre 1952 et 10 février 1954.	270.000	250.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (Suite et fin.)			
46	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,14 NF par tonne de canne (à payer par les producteurs). 0,07 NF par tonne de canne (à payer par les propriétaires des installations industrielles).
47	Taxe sur la chicorée à café...	Fédération nationale des planteurs et sécheurs de chicorée.	1,50 p. 100 du prix des racines....
47 bis	Idem	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,42 NF par quintal de cossettes.
49	Cotisations professionnelles versées par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous (métropole, Algérie).	Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.	1 NF par quintal de matières premières mises en œuvre par les fabricants.
50	Cotisations professionnelles versées par les semouliers métropolitains et nord-africains.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,05 NF par quintal de blé trituré en semoulerie.
51	Cotisations professionnelles versées par les meuniers.	Caisse professionnelle de l'industrie meunière.	0,40 NF par quintal de farine livrée en vue de la consommation (taux réduit: 0,08 NF).
54	Taxes piscicoles	Conseil supérieur de la pêche.	Taux de la taxe variant de 3 à 42 NF.
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	14 NF par porteur de permis de chasse.

la perception est autorisée en 1962.
et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961. (Nouveaux francs.)	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962. (Nouveaux francs.)
AGRICULTURE (Suite et fin.)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 2 juin 1953 et 18 février 1954.	370.000	486.000
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956. — Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 (art. 2), modifié par le décret du 2 janvier 1957. — Arrêté du 8 août 1957.	310.000	336.000
<i>Idem</i>		
Loi n° 2657 du 24 juin 1941 (art. 3). — Décrets n° 56-279 du 20 mars 1956 et 58-250 du 10 mars 1958. — Arrêté du 28 décembre 1956. Décret n° 61-866 du 4 août 1961.	270.000	2.544.000
Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi n° 3571 du 11 août 1941. — Décret n° 56-279 du 20 mars 1956.	420.000	430.000
Décret-loi du 17 juin 1938. — Décrets des 10 février 1939 et 24 novembre 1948.	16.000.000	16.000.000
Articles 402 et 500 du code rural..... Décrets du 30 décembre 1957 et n° 58-434 du 11 avril 1958.	11.800.000	12.000.000
Loi n° 2673 du 28 juin 1941..... Loi n° 52-859 du 21 juillet 1952. Article 75 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Article 968 du code général des impôts. — Article 398 du code rural. Article 112 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960.	18.988.000	25.200.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
EDUCATION NATIONALE			
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.
60	Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	1 p. 100 des salaires versés au personnel concourant au fonctionnement des ateliers et services de réparation.
AFFAIRES CULTURELLES (1)			
61	Cotisation versée par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres...	0,2 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu au profit de la caisse nationale des lettres par l'administration des contributions indirectes.
61 bis	Cotisation sur les droits d'auteurs d'écrivains versés par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	<i>Idem</i>	0,2 p. 100 sur les droits d'auteurs des écrivains (sauf exonération des cinq premiers mille exemplaires d'une première édition).
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES			
I. — Assistance et solidarité.			
62	1° Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	41 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 65 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.
63	2° Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	<i>Idem</i>	109 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.

(1) Voir également ligne 122.

dont la perception est autorisée en 1962.
et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961. (Nouveaux francs.)	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962. (Nouveaux francs.)
EDUCATION NATIONALE		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par décret n° 49-1175 du 25 juin 1949, et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	12.500.000	14.500.000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par décret n° 49-1291 du 25 juin 1949, et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêté du 22 décembre 1952.	1.100.000	1.300.000
AFFAIRES CULTURELLES (1)		
Loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946... Loi n° 56-202 du 25 février 1956 (art. 7). Décret (R. A. P.) n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 13 et 14). Arrêté du 13 décembre 1956. Arrêté du 18 février 1957.	550.000	570.000
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 <i>ter</i>). — Règlement d'administration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	55.000	57.000
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — <i>Assistance et solidarité.</i>		
Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86)..... Code général des impôts (art. 1622 à 1628). Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957. Décret n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 6 décembre 1960. Taux non encore fixé pour 1962.	92.000.000	95.000.000
Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Code général des impôts (art. 1625). Décret n° 56-101 du 24 janvier 1956. Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et n° 58-352 du 28 mars 1958. Arrêté du 6 décembre 1960. Taux non encore fixé pour 1962.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Suite.)			
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	2 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile.
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	<i>Idem</i>	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	<i>Idem</i>	10 p. 100 des indemnités restant à leur charge.
77	Retenue sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 p. 1.000 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés à l'administration.
78	<i>Idem</i>	Fonds de réassurance des planteurs de tabac (géré par le S. E. I. T. A.).	Retenue de 5 p. 1.000 sur le prix des tabacs livrés à l'administration. Retenue de 3 p. 100 sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par le S.E.I. T.A. au fonds de réassurance.
79	<i>Idem</i>	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	Retenue de 1 p. 100 sur le prix des tabacs livrés à l'administration.
II. — Opérations de compensation ou de péréquation.			
A. — PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES			
94	Redevance de péréquation des prix des semoules.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,15 NF par quintal de blé trituré en semoulerie, ce taux devant varier en cours de campagne.

dont la perception est autorisée en 1962.
et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961. (Nouveaux francs.)	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962. (Nouveaux francs.)
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Suite.)		
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15)	45.000.000	47.000.000
Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décret n° 52-957 du 8 août 1952. Décret n° 57-1387 du 30 décembre 1957. Décret du 31 janvier 1958. Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959.		
<i>Idem</i>	2.912.000	3.000.000
<i>Idem</i>	900.000	900.000
Loi n° 56-475 du 14 mai 1956..... Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 et 3).	6.320.000	12.000.000
<i>Idem</i> (art. 6).....	1.166.000	350.000
<i>Idem</i> (art. 8).....	6.994.000	5.130.000
<i>Idem</i> (art. 9).....	2.331.000	1.710.000
II. — Opérations de compensation ou de péréquation.		
A. — PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES		
Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi 3571 du 11 août 1941.....	»	»
Décret du 22 juillet 1942. Décret du 20 mars 1956. Texte en préparation.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Suite et fin.)			
B. — PAPIERS			
96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier françaises et étrangères.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.
C. — COMBUSTIBLES			
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	<i>Idem</i>	3,20 NF par tonne de toute catégorie importée.
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	<i>Idem</i>	0,42 NF par tonne de houille importée.
102	Redevance de péréquation des frais d'aménée aux usines d'agglomération du littoral.	<i>Idem</i>	Variable en fonction du coût moyen des opérations.
103	Redevance de péréquation des brais français.	<i>Idem</i>	Redevance par tonne de brai importé.
III. — Financement d'organismes professionnels et divers.			
107	Redevance sur les importations de rhum contingenté.	Comité national interprofessionnel du rhum.	2 NF par hectolitre d'alcool pur....

dont la perception est autorisée en 1962.
et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Suite et fin.)		
B. — PAPIERS		
Arrêtés n°s 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1 ^{er} juillet 1955, du 5 octobre 1957 et n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953	»	»
Arrêté du 5 octobre 1957.		
Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.		
C. — COMBUSTIBLES		
Décret-loi du 26 septembre 1939	»	»
Loi du 27 octobre 1940.		
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
III. — Financement d'organismes professionnels et divers.		
Loi du 31 décembre 1937	250.000	250.000
Décret n° 55-951 du 16 juillet 1955.		
Arrêtés des 5 janvier et 3 mars 1952.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
INDUSTRIE			
108	Cotisation des entreprises res-sortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	4 pour mille sur la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches de chiffres d'affaires.
109	Cotisation des entreprises res-sortissant au centre.	Centre technique de l'industrie horlogère.	Ebauches de montres et porte-échappements: 2 p. 100 du prix de vente. Montres vendues en France ou exportées au premier stade de distribution et dont l'ébauche n'a pas subi la taxe de 2 p. 100 ci-dessus: 0,4 p. 100 de la valeur commerciale. Autres produits finis d'horlogerie: 0,1 p. 100 de la valeur commerciale.
110	Cotisation des entreprises res-sortissant à l'institut.	Institut des corps gras.....	0,65 pour mille du chiffre d'affaires.
111	Cotisation des entreprises res-sortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,15 pour mille du chiffre d'affaires.
112	Cotisation des entreprises res-sortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 NF par tonne de ciment vendu.
113	Cotisation des entreprises res-sortissant à l'institut.	Institut français du pétrole...	0,18 NF par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 NF par hectolitre de gas-oil. 0,25 NF par tonne de fuel oil et distillat paraffineux. 0,18 NF par quintal d'huile, graisse et vaseline. 0,18 NF par quintal de paraffine et de cire minérale. 0,09 NF par tonne de brai et bitume. 12,50 NF par tonne de butane. 2,50 NF par tonne de propane.
114	Cotisation des entreprises res-sortissant au centre.	Centre technique du cuir.....	0,50 p. 100 de la valeur des cuirs et peaux finis.
115	Cotisation des entreprises res-sortissant au centre.	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	1 pour mille du chiffre d'affaires.

dont la perception est autorisée en 1962.
et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
INDUSTRIE		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 7 avril 1949..... Décret n° 61-176 du 20 février 1961.	8.300.000	8.600.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 avril 1949, arrêté du 2 octobre 1950.	510.000	530.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 18 août 1950..... Décret n° 60-611 du 28 juin 1960.	1.200.000	1.300.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 août 1952, arrêté du 4 janvier 1955.	620.000	1.080.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 décembre 1952, arrêté du 2 avril 1953.	1.500.000	1.550.000
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. — Arrêté du 30 avril 1958.....	35.200.000	38.800.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 31 décembre 1957 et 11 octobre 1960. Décret en préparation.	1.340.000	5.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 25 août 1958. — Décret n° 60-1283 et arrêté du 3 décembre 1960.	300.000	300.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
INDUSTRIE (Suite et fin.)			
116	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries aéroliques et thermiques.	4 pour mille de la valeur hors-taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 2 pour mille pour les exportations.
118	Redevances sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F.U.R.C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux: 0,06 NF par tonne.
119	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	1 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux: 3,8 pour cent dans les communes de 2.000 habitants et plus; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.
120 bis	Participation au produit de la redevance proportionnelle des producteurs d'énergie hydraulique.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Par application de l'article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 a défini un nouveau mode de calcul pour la redevance proportionnelle prévue par l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. L'accroissement correspondant de la part qui revient à l'Etat dans le produit de cette redevance est versé au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par arrêté interministériel.
AFFAIRES CULTURELLES			
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux: exploitants de salles: 0,22 p. 100; distributeurs, exportateurs, activités diverses: 0,55 p. 100; éditeurs de journaux filmés: 0,36 p. 100; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 NF par cent mètres de film doublé): 0,50 p. 100.

dont la perception est autorisée en 1962.
et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
INDUSTRIE (Suite et fin.)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 16 novembre 1960. Décret n° 61-574 du 5 juin 1961.	230.000	1.000.000
Décrets n°s 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261) et 49-1178 du 25 juin 1949. Décret n° 61-646 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1956.	3.600.000	3.900.000
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 et décret n° 58-883 du même jour. Arrêté du 11 août 1959.	22.000.000	22.000.000
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n°s 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	68.500.000	72.500.000
Article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953..... Décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954.	1.200.000	1.000.000
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59)..... Code général des impôts (art. 1609).	4.300.000	4.800.000
AFFAIRES CULTURELLES		
Code de l'industrie cinématographique (art. 10)..... Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	3.500.000	3.500.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
INFORMATION			
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Radiodiffusion télévision française.	<p>Redevances perçues à la livraison des appareils et ensuite annuellement: 25 NF pour les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus à titre personnel et privé (1^{re} catégorie).</p> <p>85 NF pour les appareils de télévision détenus à titre personnel et privé (2^e catégorie).</p> <p>Les redevances sont affectées de coefficients pour la détermination des taux applicables aux appareils récepteurs installés dans une salle d'audition ou de spectacle gratuit (3^e catégorie), et dans une salle dont l'entrée est payante (4^e catégorie).</p> <p>Une seule redevance annuelle de 85 NF est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer.</p>
CONSTRUCTION			
126	Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	Taxe due par toute personne disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés: taux égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables, ce quotient étant affecté de différents coefficients.
127	Prélèvement sur les loyers...	<i>Idem</i>	5 p. 100 sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.

dont la perception est autorisée en 1962.
et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
INFORMATION		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Décret n° 58-277 du 17 mars 1958. Décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960. Décret n° 61-727 du 10 juillet 1961. Décret n° 60-626 du 28 juin 1960.	497.298.000	584.000.000
CONSTRUCTION		
Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 18)..... Code général des impôts (art. 1609 et art. 331 A à 331 J, annexe III). Loi n° 57-908 du 7 août 1957 (art. 53). Décret n° 55-933 du 11 juillet 1955.	4.500.000	4.400.000
Code général des impôts, article 159 <i>quinquies</i> A et <i>quinquies</i> B de l'annexe IV, art. 1630, 1631 (1 ^{er} alinéa), 1632 à 1635. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Décrets n°s 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés du 27 janvier 1956 et du 16 août 1956. Loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67).	100.000.000	115.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION			
129	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.
TRAVAIL			
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail: renouvellement de la carte temporaire de travail, 5 NF; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 NF; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 NF; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 NF.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa: bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports): 40 NF. Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes mais n'excédant pas 500 tonnes (tous transports): 30 NF. Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports): 20 NF. Taxe d'exploitation: bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics: 16 NF, transports privés: 8 NF. Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes mais n'excédant pas 500 tonnes, transports publics: 12 NF, transports privés: 6 NF. Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics: 8 NF, transports privés: 4 NF.

dont la perception est autorisée en 1962.
 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) [art. 11 (1°) du code de la famille et de l'aide sociale]. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	2.482.000	2.581.000
TRAVAIL		
Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 bis du code général des impôts]. Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code).	1.000.000	1.000.000
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14), décret du 12 novembre 1938..... Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 24 février 1961.	3.080.000	3.180.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (Suite et fin.)			
131 bis	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes: marchandises générales: 0,35 NF par bateau-kilomètre; liquides par bateaux-citernes: 0,44 NF par bateau-kilomètre;</p> <p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et n'excédant pas 500 tonnes: marchandises générales: 0,20 NF par bateau-kilomètre; liquides par bateaux-citernes: 0,25 NF par bateau-kilomètre.</p> <p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd inférieur à 200 tonnes: marchandises générales: 0,10 NF par bateau-kilomètre; liquides par bateaux-citernes: 0,12 NF par bateau-kilomètre.</p> <p>Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus.</p> <p>En outre prélèvements <i>ad valorem</i> de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>
131 ter	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i>	<p>0,04 NF par tonne transportée pour les bateaux ou navires franchissant l'écluse de Carrières: 0,08 NF par tonne transportée pour les bateaux ou navires franchissant l'écluse d'Andrésy.</p> <p>Seront perçues à mesure de la mise en service des ouvrages les taxes ci-après par tonne transportée:</p> <p>— P. K. 94,894 (les Mureaux): 0,10 NF.</p> <p>— Ecluse de Méricourt: 0,10 NF.</p> <p>— P. K. 144,646 (Port-Villez): 0,10 NF.</p> <p>Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus les taxes correspondantes se cumulent.</p>

dont la perception est autorisée en 1962.
et au décret n° 61-960 du 21 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (Suite et fin.)		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	8.000.000	8.000.000
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	600.000	600.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
MARINE MARCHANDE			
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.
132 bis	<i>Idem</i>	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.
133	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,08 NF par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,17 NF par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.
138	Taxe sur les passagers.....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 NF perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.
140	Participation au produit du droit de timbre sur les connaissements.	<i>Idem</i>	Expédition d'un poids inférieur ou égal à 1 tonne: 20 NF. Supérieur à 1 tonne et inférieur ou égal à 5 tonnes: 30 NF. Supérieur à 5 tonnes: 50 NF.
143	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	<i>Idem</i>	Fermis et cartes de circulation: 20 NF jusqu'à 5 CV, en plus: 4 NF par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche: 20 NF jusqu'à 5 tonneaux et 2 NF par tonneau supplémentaire.

dont la perception est autorisée en 1962.
et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961. (Nouveaux francs.)	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962. (Nouveaux francs.)
MARINE MARCHANDE		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20) Arrêtés des 2 avril 1957 et 29 mai 1956.	1.540.000	1.540.000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945..... Décret n° 50-214 du 6 février 1950. Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	174.000	174.000
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5)..... Décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24). Décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	60.000	60.000
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948.... Arrêtés du 1 ^{er} septembre 1954 et 26 décembre 1958.	744.000	744.000
Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960.	646.000	646.000
Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), n° 51-238 du 28 février 1951 (art. 4) et n° 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3); décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 30).	8.000.000	10.000.000
Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (article 5) et art. 11 du présent projet de loi	7.525.000	7.525.000
Loi n° 427 du 1 ^{er} avril 1942	1.200.000	1.200.000
Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6).		